

ARMES
& SECURITÉ
Un Débat de Société

Sommaire

Accueil

P 05 **Ladislav PONIATOWSKI**
Sénateur de l'Eure

Discours d'ouverture

P 07 **Jean-Jacques HYEST**
Sénateur de Seine-et-Marne, Président de la Commission des lois du Sénat

Colloque animé par

Thierry COSTE
Secrétaire Général du Comité Guillaume Tell

1^{ère} Table ronde

P 09 **“Les armes et la loi, ou l'application d'une réglementation confuse”**

Présidée par

Jean Patrick COURTOIS
Sénateur de Saône-et-Loire

Intervenants

Georges DURAND

Avocat, Président de la Commission Juridique de la Fédération Française de Tir (FFTir)

Marc-André GANIBENQ

sous-Directeur des Libertés Publiques et de la Police Administrative, Ministère de l'Intérieur

Christophe JACQUOT

Contrôleur des Armées, Chef de la section des matériels de guerre et biens sensibles, Ministère de la Défense

Jean-Claude SCHLINGER

Expert en Armes auprès de la Cour d'appel de Paris

Charles LAGIER

Avocat, Conseil Juridique de la Fédération Nationale des Chasseurs

Dominique BILLOT

Président de la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et distributeurs d'Armes, Munitions, Équipements et Accessoires pour la chasse et le tir sportif (SNAFAM)

2^{ème} Table ronde

P 25 **“Les armes et les médias, ou la loi des faits divers”**

Présidée par

Ladislav PONIATOWSKI
Sénateur de l'Eure

Intervenants

François HAUT

Professeur de Criminologie

Éric BONDOUX

Président de l'Association Nationale des Tireur, Amateurs et collectionneurs d'armes à feu (ANTAC)

Gilles LECLAIR

sous-Directeur des Affaires Criminelles, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Ministère de l'Intérieur

Stéphane BERTHOMET

Conseiller Technique, Syndicat Synergie-Officiers

3^{ème} Table ronde

P 35 **“Les armes, la sécurité et la décision politique”**

Présidée par

Roger KAROUTCHI
Sénateur des Hauts-de-Seine

Intervenants

Alain BAUER

Criminologue

Yves GOLLETY

Président de la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers (CSNAP)

Colonel Michel PATTIN

Chef du bureau des Affaires Criminelles, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

Solange MORACCHINI

Procureur de la République Adjoint de Bobigny

André SANTINI

Député des Hauts-de-Seine, Maire d'Issy-les-Moulineaux

Michel BATONNEAU

Président de la Fédération Française de Tir

Thierry MARIANI

Député du Vaucluse

Clôture du colloque

P 57 **Christian ESTROSI**

Ministre Délégué à l'Aménagement du Territoire, représentant Nicolas SARKOSY, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Conclusion

P 61 **Christian ESTROSI**

Ministre Délégué à l'Aménagement du Territoire, représentant Nicolas SARKOSY, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Biographie des intervenants

P 63

Accueil

**Ladislav PONIATOWSKI,
Sénateur de l'Eure**

Je vous souhaite la bienvenue au Sénat. Je tiens tout d'abord à remercier le Président Christian Poncelet, qui a bien voulu accorder le haut patronage du Sénat à cette manifestation, mais aussi Nicolas Sarkozy, sous le parrainage duquel ce colloque est organisé. Christian Estrosi, ministre délégué à l'Aménagement du territoire viendra conclure nos travaux en fin d'après-midi. En outre, je remercie Jean-Jacques Hyst d'avoir lancé le débat. En effet, si nous légiférons à nouveau sur les armes, le texte passera entre les mains de la commission des lois du Sénat qu'il préside.

Ce colloque est le fruit d'une vieille complicité entre le Comité Guillaume Tell; l'association Ruralité et société – qui se préoccupe de l'ensemble des problèmes de la ruralité et donc des problèmes de chasse – et le groupe Chasse et Pêche que je préside au Sénat.

Je souhaite ensuite effectuer un rappel sur les objectifs de ce colloque, afin de conserver une cohérence entre les tables rondes.

Le premier objectif vise à faire le point sur la situation dans notre pays dans le domaine des armes et de la sécurité publique. En effet, pour la première fois depuis vingt ans, les acteurs concernés par ce débat se retrouvent au Sénat, ce dont je me réjouis. La première table ronde contribuera à faire le point sur la situation en matière de réglementation sur les armes des chasseurs, des tireurs sportifs et des collectionneurs. Il s'agira également de parler du trafic et de la détention illégale d'armes à feu.

Le deuxième objectif est déjà atteint par l'organisation de ce colloque. En effet, un sujet tel que celui qui nous réunit doit être traité à froid et non à chaud. Ainsi, il ne peut être traité au lendemain d'un évènement qui défraye la chronique, comme le massacre de Nanterre ou la tentative d'attentat du 14 juillet 2002 contre le Président de la République.

La deuxième table ronde permettra de montrer que jusqu'en 2002, la réglementation sur les armes a généralement été modifiée dans la précipitation, à chaque fois qu'un fait divers a donné lieu à une vaste couverture médiatique, fait divers qui a provoqué une vive émotion dans l'opinion publique. Bien souvent, les mesures prises à chaud frappent tous les détenteurs légaux, en oubliant de traiter les trafiquants et les détenteurs illégaux.

Le troisième objectif, qui sera traité lors de la troisième table ronde, s'attachera à évoquer ce que nous pouvons faire aujourd'hui. Paradoxalement, la France a la réglementation la plus sévère d'Europe, mais aussi la plus difficile d'application. De fait, lorsque vous interrogez les services préfectoraux, de gendarmerie ou de police, vous êtes fréquemment confrontés à des visages

perplexes, dans la mesure où vos interlocuteurs ne peuvent pas toujours vous répondre, compte tenu de la complexité de la réglementation.

La troisième table ronde devra répondre à ces problèmes et j'espère qu'elle regardera en direction de l'Europe. En effet, en la matière, la réglementation européenne permettra peut-être, pour une fois, de faire progresser la réglementation française.

Je vous souhaite bon courage. Je souhaite également qu'il ne s'agisse pas à un rendez-vous sans suite. À l'aide des actes de notre colloque, j'espère que nous, parlementaires, nous pourrons travailler pour tenter de simplifier la réglementation française, qui est particulièrement complexe.

Discours d'ouverture

Jean-Jacques HYEST
Sénateur de Seine-et-Marne
Président de la commission des lois du Sénat

Lorsque Ladislas Poniatoski m'a fait part de la tenue de ce colloque, je m'en suis réjoui, dans la mesure où rares sont les réflexions sereines sur le sujet depuis de très nombreuses années. Il est donc pertinent d'avoir réuni tous ceux qui s'intéressent à la question des armes en France. De fait, le problème des armes ne porte pas tant sur la réglementation, mais sur la répression de ceux qui les utilisent de manière criminelle. Or ceux-là n'ont généralement pas d'autorisations.

En tant que président de la commission des lois du Sénat, je tiens à souligner un paradoxe. Ainsi, il n'existe pratiquement pas de lois sur les armes, puisqu'il s'agit essentiellement d'un domaine réglementaire et non d'un domaine législatif.

Je me souviens que nous avons passé plusieurs heures à définir ce qu'est une arme dans le nouveau code pénal, c'est-à-dire « tout objet conçu pour tuer ou pour blesser ». En fin de compte, la législation est essentiellement issue du décret-loi de 1939, la réglementation étant quant à elle très touffue.

Dès que les médias s'emparent d'une question, les gouvernements modifient la réglementation à chaud, sans prendre le temps de formuler une réflexion dépassionnée. Or la stabilité du droit est pourtant une donnée essentielle. Je défie quiconque chargé de l'application de la réglementation et de la législation sur les armes de dire ce qu'il en est aujourd'hui. À l'inverse, la bonne réglementation doit être comme la bonne législation, simple, stable et connue de tous. En conséquence, j'espère que cette journée de réflexion nous permettra de donner quelques pistes permettant de simplifier la réglementation.

Ensuite, Ladislas Poniatoski a évoqué les problèmes européens. Souvent, il est de bon ton de dire que l'Europe est la source de bien des réglementations compliquées applicables en France. Cependant, nous oublions souvent de dire que la France est parfois à l'origine de ces mêmes réglementations. De plus, lorsqu'une réglementation européenne est simple, on en rajoute fréquemment, en accusant a posteriori l'Europe.

En conclusion, je me réjouis de la tenue de cette journée de réflexion et je suis convaincu que vous pourrez donner quelques pistes pour éclairer le législateur, mais aussi le gouvernement, dont la responsabilité est d'améliorer la réglementation.

Je vous souhaite une bonne journée et un bon travail.

I^{ère} table ronde

Les armes et la loi, ou l'application d'une réglementation confuse

La réglementation française est l'une des plus sévères d'Europe alors qu'elle est confuse et d'application difficile :

- **Pourquoi une telle situation en France ?**
- **Quels sont les problèmes posés par l'arsenal législatif et réglementaire ?**
- **Quelles solutions pour une réglementation plus simple et surtout applicable**

Jean-Patrick COURTOIS

Je partage les propos du président de la commission des lois lorsqu'il évoque une législation complexe qui s'est empilée au fil du temps. En France, nous avons tendance, lorsque nous légiférons, à ne pas supprimer textes antérieurs, ce qui aboutit à un empilement législatif. De plus, cet empilement conduit souvent à faire coexister des mesures contradictoires. Ensuite, les législateurs cèdent trop souvent à la pression du gouvernement et acceptent d'inscrire dans les lois des données réglementaires.

Je souligne l'intérêt de la tenue d'un tel colloque, qui intervient «à froid». À l'inverse, lorsque l'on raisonne sous la pression médiatique et de l'opinion publique scandalisée à juste titre par tel ou tel événement, on légifère mal. Dans ce cadre, le rôle du Sénat s'avère particulièrement utile, dans la mesure où cette Chambre prend le parti de traiter les questions qui lui sont soumises avec un certain recul.

Dans une période calme, il est bon de réfléchir à la législation des armes. Toutes les parties prenantes ont été invitées aujourd'hui, sauf les truands... Il ne s'agit pas que d'une boutade. En effet, celui qui veut aujourd'hui commettre un acte délictueux aujourd'hui ne se rend pas dans une gendarmerie pour demander si l'arme qu'il utilise est réglementaire. De fait, il ne faut pas compliquer une législation qui gênerait les gens honnêtes, alors que le vrai problème porte sur le circuit illégal des armes en Europe, qui fonctionne selon d'autres règles.

Si, au terme de cette journée, nous arrivions à proposer au gouvernement et à la commission des lois du Sénat des textes de simplification, le colloque aurait réussi sa tâche et il ferait date. La législation actuelle doit être entièrement toilettée et nous vous remercions par avance du concours que vous nous apporterez.

Thierry COSTE, Secrétaire général du Comité Guillaume Tell

À présent, je propose à Georges Durand, avocat et président de la commission juridique de la Fédération française de tir, de prendre la parole. Ancien député, il a été à l'initiative d'une proposition de loi pour améliorer la réglementation sur les armes.

Georges DURAND

J'ai pour mission de tracer l'évolution de la réglementation en quelques minutes. Pour définir la particularité de cette réglementation, je reprendrai les propos du contrôleur général des Armées : « La notion d'arme recouvre des réalités différentes. Produit industriel pour les uns, elle est objet de loisir ou de sport pour les autres ; instrument de souveraineté des États, elle reste cependant une menace pour la sécurité publique dès qu'elle tombe en de mauvaises mains ; l'arme ne peut donc être traitée comme un bien économique ordinaire. Le droit applicable à cette matière est le reflet de ces particularités ».

De tout temps, les pouvoirs publics ont tenté de réglementer l'usage et la détention des armes. Le texte fondateur de notre période moderne est le décret-loi du 18 avril 1939, pris à la fin de la Troisième République et surtout à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Depuis cette date, ce texte a été modifié, complété, amendé par plus de trente lois, décrets et circulaires. À ce jour, il constitue un monument juridique aussi impressionnant qu'impénétrable pour les non initiés et très difficile d'usage pour les professionnels. Il convient donc de citer les principales périodes de cette évolution législative et réglementaire.

La genèse du décret-loi du 18 avril 1939

Dans son article premier, le décret-loi définit le régime des armes et munitions. Dans sa première partie, il classe les matériels de guerre en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : les armes à feu et leurs munitions conçues ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- 2^{ème} catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ;
- 3^{ème} catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

Dans sa deuxième partie, il traite des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre :

- 4^{ème} catégorie : armes à feu de défense et leurs munitions ;
- 5^{ème} catégorie : armes de chasse et leurs munitions ;
- 6^{ème} catégorie : armes blanches ;
- 7^{ème} catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions ;
- 8^{ème} catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

Enfin, dans sa troisième partie, le texte ajoute que « les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre. »

La particularité de ce texte, qui classe l'ensemble des armes en huit catégories, est qu'elle définit les armes de guerre essentiellement par la munition utilisée. Il s'agit là de la vieille hantise de la prise de la Bastille, où le peuple a tenté de s'emparer de la poudre et des balles pour faire usage des armes préalablement récupérées aux Invalides.

Ensuite, il est inutile de revenir sur la période de la deuxième guerre mondiale où la détention d'arme était punie de la peine de mort par l'occupant.

La réglementation sous le régime de la Constitution du 27 octobre 1946.

Quelques textes ont été pris à cette époque, dont les principaux sont les décrets du 23 mai 1952 et du 13 juin 1956, qui classe en quatrième catégorie les pistolets à percussion annulaire.

La réglementation sous le régime de la constitution du 4 octobre 1958.

On constate une restriction constante de la liberté de détenir des armes par rapport à la nature de l'arme. Ensuite, les textes se sont accumulés, tout d'abord sous la contrainte des événements – notamment la guerre d'Algérie – et ils ont aggravé les sanctions. Le grand décret du 12 mars 1973 a lui-même été modifié une vingtaine de fois jusqu'en 1994.

Ce décret et ses modifications vont tenir compte d'un certain nombre d'événements.

- L'accroissement de la criminalité avec les armes de chasse provoque la création de la réglementation des armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie.
- Les événements d'Aléria en Corse en 1976 entraînent le classement en 4^{ème} catégorie des armes de chasse à canon rayé et des lunettes de visée, qui a été abrogé en 1978.
- À la suite de l'assassinat du prince de Broglie avec une arme réactivée, la neutralisation a été pratiquée.
- La publicité en faveur des armes est réglementée en 1985.
- L'organisation de la tenue de bourses aux armes est à son tour réglementée en 1987.

Depuis 1991, nous sommes entrés dans une nouvelle période, qui est marquée par le renforcement de la réglementation vis-à-vis de l'utilisateur. La directive européenne de 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes impose un classement beaucoup plus rationnel en quatre catégories :

- les armes interdites ;
- les armes avec autorisation ;
- les armes avec déclaration ;
- les armes libres.

Le décret de transposition en droit interne de cette directive a été pris en 1993 et a abouti notamment au reclassement en quatrième catégorie des armes qui relevaient auparavant de la 5^{ème} ou de la 7^{ème} catégorie (problème des carabines semi-automatiques).

Ultérieurement, le classement des armes dites à grenailles est intervenu.

Ensuite, le décret du 6 mai 1995 reprend les dispositions de la directive. Ce texte va donner lieu notamment aux « avis favorables » à l'acquisition et la détention d'armes pour les tireurs sportifs par les fédérations sportives habilitées. Ce texte rappelle en outre la définition des armes anciennes de huitième catégorie.

Le décret du 16 décembre 1998 a complété le précédent décret, notamment dans les dispositions suivantes :

- le contrôle de l'assiduité des tireurs, à travers les carnets de tir ;
- la sécurisation des armes, par le biais de coffres-forts imposés aux détenteurs d'armes.

Il convient également de citer la loi du 15 novembre 2001, relative à la « Sécurité quotidienne ». Ce texte législatif contient quelques modalités sur les acquisitions d'armes en vue de leur détention et leur conservation et sur le comportement et l'état de santé des détenteurs. Il prévoit des dispositions contraignantes qui permettent aux préfets d'effectuer des saisies, ainsi que la création d'un fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.

Il faut ensuite mentionner l'épisode du projet de décret « Jospin ».

Suite au massacre perpétré à Nanterre le 26 mars 2001 par un déséquilibré, des dispositions draconiennes sont alors proposées par le Premier ministre de l'époque à l'encontre des tireurs et des chasseurs rendus implicitement responsables de ce drame. Ce projet injuste à l'encontre du monde des tireurs et des chasseurs a suscité de vives réactions et n'a finalement pas été adopté.

Par ailleurs, la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure insiste sur la question de la détention d'armes par des personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Il s'agit du problème du certificat médical pour les usagers. Dorénavant, l'acquisition d'armes et munitions de cinquième et septième catégorie est aussi subordonnée à la présentation du permis de chasse ou d'une licence de tir. La loi « Sécurité intérieure » constitue donc le parachèvement du dispositif en matière de contrôle de la détention des armes.

Enfin, le décret du 24 novembre 2005 tente de mettre en application les dispositions législatives de la loi « Sécurité quotidienne » et de la loi « Sécurité intérieure », avec notamment la mise en pratique du problème du certificat médical pour les tireurs sportifs et de la déclaration pour les chasseurs.

Conclusion

En ce début de siècle qui se veut sécuritaire, la détention des armes par les particuliers subit une dernière mutation. Partie d'un droit, le principe de liberté, elle devient aujourd'hui un privilège accordé avec parcimonie à certaines catégories de citoyens par les pouvoirs publics.

Au regard de cette évolution, nous devons constater que la réglementation n'est pas fondée pour l'essentiel sur des éléments objectifs et précis, mais plutôt sur une approche irrationnelle qui s'est développée au gré des événements, pour l'essentiel étranger au monde des tireurs.

Les armes font peur. Le détenteur d'une arme est a priori quelqu'un de suspect et à l'appui de cette thèse, on cite souvent les États-Unis. Mais la culture des armes fait aussi partie de l'héritage européen, français et allemand en particulier, sans que cela conduise à des pratiques comparables à celles des États-Unis. En effet, les États-Unis sont surtout marqués par une culture de la violence. Or, dans nos pays européens, au Canada et en Asie, cette culture de la violence exacerbée n'existe pas.

Aujourd'hui, la réglementation française sur les armes est donc caractérisée :

• Par sa grande restriction

Nous sommes passés du principe de liberté contrôlée au principe d'interdiction généralisée sauf dérogation. À quelques exceptions près, seuls les tireurs sportifs et les chasseurs peuvent détenir des armes.

• Par sa très grande complexité

Cette complexité aggrave encore son effet restrictif, ce qui a pour conséquence de mettre parfois involontairement les tireurs dans une situation d'illégalité.

Or, l'état d'esprit des tireurs sportifs est de vouloir pratiquer leur sport et exercer leur passion en toute quiétude, c'est-à-dire en toute sécurité physique et légale. La sécurité physique se manifeste par une stricte application des règles de sécurité et un contrôle des comportements. C'est la politique menée par la Fédération française de tir qui, de ce fait, ne déplore aucun accident grave dû à l'imprudence. Son assureur a même été contraint de baisser ses primes. De nombreuses fédérations sportives envient ce résultat. Contrairement aux apparences, le tir n'est pas un sport à risque.

La sécurité légale est la suivante : les tireurs sportifs, utilisateurs d'armes, souhaitent éminemment être en règle avec la législation, car leur but n'est pas de se procurer des armes, mais de pouvoir les utiliser pour leur sport ou leur plaisir. Il s'agit pour l'essentiel d'armes de qualité et non pas d'armes de récupération. C'est pourquoi ils sont particulièrement affligés lorsqu'ils sont pris

comme boucs émissaires, suite à des faits divers où des armes sont utilisées par des individus totalement étrangers au monde sportif.

Aussi, ils sont prêts à accepter les contraintes motivées par la sécurité et les formalités administratives nécessaires pour garantir cette sécurité, à condition que ces mesures soient claires, compréhensives et utiles.

Pour atteindre cet objectif de sécurité, souhaité par tous, il est nécessaire d'élaborer une législation et une réglementation compatibles avec l'exercice de ce sport d'où la nécessité pour les Pouvoirs Publics de poser les principes qu'ils entendent faire respecter puis de négocier avec les utilisateurs les modalités d'application. C'est la seule méthode pour pouvoir élaborer une réglementation claire, efficace et réellement applicable.

Thierry COSTE

À présent, je cède la parole à Marc-André Ganibenq, qui est le sous-Directeur des libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'Intérieur. Il a été nommé en décembre 2005.

Marc-André GANIBENQ

Le jugement généralement porté en France sur les réglementations est sévère et la réglementation sur les armes ne fait pas exception. Elle est considérée comme confuse, inefficace et exagérément rigoureuse. Une bonne partie de ces opinions est fondée, même s'il convient d'introduire quelques nuances.

Tout d'abord, cette réglementation est plus complexe que confuse. Si son socle juridique est ancien, ses principes sont pérennes et encore valables aujourd'hui. De plus, la directive européenne s'est largement inspirée de cette réglementation.

Par ailleurs, le rôle des différents acteurs est assez précis. Ainsi, le ministère de l'Intérieur définit les conditions générales d'acquisition et de détention des armes par les particuliers et la répression des armes. Le ministère de la Défense contrôle la fabrication et le commerce de l'armement. Les préfetures effectuent un travail de terrain sur le contrôle des armuriers et des conditions de détention des armes par les particuliers.

Le sentiment de confusion tient d'abord à la multiplication des modifications réglementaires, qui sont trop nombreuses. Ensuite, les applications sur le terrain ont pu différer selon les préfets. Cependant, les choses évoluent dans le bon sens.

Un deuxième élément de nuance doit être relevé. Si cette réglementation est sévère, elle tend à maintenir un certain équilibre. Ainsi, le rôle premier du ministère de l'Intérieur consiste à répondre aux nécessités de la sécurité publique. Un deuxième objectif porte sur la préservation de l'intérêt légitime des possesseurs d'armes.

À ce stade, je tiens à reprendre l'exemple de la tuerie de Nanterre. Les Anglais, lorsqu'ils ont vécu, il y a dix ans, une situation aussi dramatique, ont tellement durci la réglementation sur les armes qu'il est aujourd'hui très difficile d'acquérir une arme à feu. De plus, ceux qui détenaient certaines armes classifiées avaient trois mois pour les déclarer, sous peine d'encourir dix ans de prison.

Après Nanterre, une concertation est intervenue et a abouti sur une situation relativement équilibrée. Nous sommes parvenus à des conditions liées à une amélioration de la sécurité et de la détention des armes à domicile et à la détention d'un certificat médical. De plus, sur ce dernier point, nous avons procédé à des assouplissements non négligeables en faveur des chasseurs et des tireurs sportifs.

En conclusion, je tiens à évoquer les évolutions à venir. Tout d'abord, il faut simplifier et donc poursuivre la codification entamée.

Il faut également modifier moins souvent les évolutions réglementaires. Nous disposons d'un certain nombre d'instruments et de contrôles qui ne devraient pas systématiquement donner lieu à une réponse de durcissement lors de la survenue de chaque problème. Par exemple, le fichier national des armes permet aujourd'hui aux préfets d'opérer des contrôles beaucoup plus efficaces qu'auparavant.

En résumé, il convient de nuancer le propos. Malgré les pressions sécuritaires énormes, les ministères de la Défense et de l'Intérieur ont toujours le souci de maintenir un équilibre en faveur des possesseurs légitimes.

Thierry COSTE

Il est exact qu'aujourd'hui, l'exigence de la population dans le domaine de la sécurité est très forte.

À présent, Christophe Jacquot, Contrôleur des Armées et chef de la section des matériels de guerre et biens sensibles au ministère de la Défense, va intervenir. J'ajoute qu'il a été nommé en juillet 2005.

Christophe JACQUOT

Monsieur le président, messieurs,

Je voudrais tout d'abord rappeler que le ministère de la défense, en particulier le contrôle général des armées (CGA), intervient parmi vous aujourd'hui en sa qualité d'autorité centralisatrice et coordinatrice, c'est-à-dire au titre de sa mission de coordination et de centralisation de la réglementation et du contrôle de l'État sur les matériels de guerre, armes et munitions (art. L 2332-3 du code de la défense).

Je voudrais ensuite faire part d'une remarque concernant la formulation de la thématique de cette table ronde qui me paraît sévère, la complexité n'étant pas forcément synonyme de confusion; d'ailleurs, le régime juridique des armes, pour ce qui nous concerne aujourd'hui, n'est pour l'essentiel contenu que dans 2 textes principaux : le code de la défense (qui reprend le décret-loi de 1939 codifié par ordonnance du 20 décembre 2004) et le décret du 6 mai 1995.

Je retiendrai le fil conducteur suivant : une réglementation élaborée dans la concertation, mise en oeuvre avec pragmatisme, contrôlée et qui gagne en lisibilité.

Une réglementation élaborée dans la concertation

Cette concertation est nécessaire compte tenu de l'étendue du domaine couvert : les armes, les opérateurs, les détenteurs et les usagers, d'où la nécessité de conjuguer des intérêts différenciés et évolutifs : ceux de l'État, eux-mêmes divers (à commencer par ceux de la défense nationale et bien entendu ceux de sécurité publique, ceux de politique internationale, de politique économique et industrielle), ceux des fabricants, commerçants, ceux des citoyens, détenteurs légaux dans le cadre de leurs activités : sportifs (tir de compétition ou de loisir), chasseurs, collectionneurs, dont je salue aujourd'hui les représentants.

Cette concertation est également nécessaire pour résoudre les problèmes d'articulation que présente cette réglementation si particulière : articulation entre des éléments juridiques et des données techniques en constante évolution, articulation entre réglementation européenne et nationale, et je rappellerai à cet égard que la réglementation européenne s'est largement inspirée du modèle français ; car il faut rappeler que les principes du décret-loi de 1939 demeurent une référence centrale (classification des matériels de guerre et des armes, régime de fabrication et de commerce, régime des importations et des exportations, régime d'acquisition et de détention, régime pénal). Ce texte, qui a plus de 60 années d'existence, demeure, en effet, la référence centrale d'une matière il est vrai, complexe et évolutif ; il conserve toute sa légitimité dans ses

principes et a un caractère suffisamment général pour assurer avec souplesse un contrôle que l'État doit réaliser en matière de fabrication, commerce et détention des armes. En outre, il confie la centralisation et la coordination de la matière à une autorité identifiée, ce qui est une garantie de cohérence et d'efficacité dans l'application du dispositif et dans ses évolutions.

Cette concertation s'exerce de différentes manières, notamment grâce à des structures adaptées en matière de coordination et d'arbitrage. Il existe une structure de coordination visant à répondre à un besoin d'interprétation et de clarification de la réglementation : il s'agit de la commission interministérielle de classement (CIC), que je préside et qui se réunit environ une fois par an pour traiter de plusieurs dossiers, présentés par les industriels aux différents représentants des ministères, et en présence d'experts. Il existe aussi une coordination sur un mode plus informel : par exemple, dès 1995, pour transposer la directive européenne de 1991, tous les acteurs ont été sollicités pour avis, et l'évolution réglementaire s'est faite en parfaite concertation avec les professionnels et les industriels. Il existe enfin une structure de nature arbitrale (le comité de règlement des contestations en douane) que je préside et qui est placé auprès du ministre de la défense, pour se prononcer sur des litiges, avant l'ultime phase judiciaire.

Une mise en oeuvre pragmatique et contrôlée

Elle résulte d'abord et avant tout des contacts fréquents que nous veillons à entretenir avec les présidents de fédération ou d'association, les experts du milieu des armes; elle résulte aussi des contrôles en amont effectués sur les fabricants et commerçants (autorisations de fabrication et commerce, concrètement délivrées par des responsables de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense; elle résulte enfin des contrôles dits « sur place et sur pièces » : ces contrôles sont prévus par le code de la défense, effectués par des agents relevant de mon service et ils portent sur les opérations techniques et comptables, le respect des dispositions liées à la sécurité (ex. : stockage); ainsi, ces divers retours d'expérience et de terrain permettent-ils de prendre connaissance des difficultés d'application et par voie de conséquence de rechercher les solutions les plus adaptées, les plus proches de l'utilisateur.

Toutefois, beaucoup reste à faire pour rendre cette réglementation plus simple, plus lisible, plus accessible, en un mot en faciliter la compréhension et l'application par tous : fabricants et commerçants, fédérations et associations, citoyens détenteurs légaux d'armes à feu.

Des améliorations en cours et à venir en termes de lisibilité.

Je voudrais d'abord saluer le travail de codification réalisé, à l'initiative du ministère de la défense et qui concerne la partie législative du code de la défense, car il convient de rappeler que le décret-loi de 1939 en tant que tel a disparu, quand bien même ses principes ont survécu comme nous l'avons indiqué tout à l'heure; ainsi dans la partie législative du code de la défense, apparaît notamment un titre III qui nous concerne plus directement et qui se décompose en différentes rubriques traitant des différents domaines (classification, fabrication et commerce, exportation, importation, détention...).

Il nous reste maintenant un gros chantier à ouvrir : celui de codification de la partie réglementaire). Elle doit être réalisée à droit constant, ce qui n'exclut pas certaines adaptations formelles. Elle se traduira par une plus grande lisibilité, car les dispositions du décret de 1995 seront réorganisées selon le découpage que je viens d'évoquer et qui concerne la partie législative, en partant du général pour aller au particulier et regroupant au sein de chapitres et sections des principes et modalités auparavant traités séparément. Ce sera également l'occasion d'éliminer des dispositions totalement obsolètes.

Je suis personnellement convaincu qu'il s'agit là d'un élément essentiel en termes de simplicité, et donc d'accessibilité au droit ; c'est également un outil de stabilité de la réglementation, et qui en cela répond à la préoccupation de tous.

Thierry COSTE

À présent, Jean-Claude Schlinger, expert auprès de la Cour d'appel de Paris va évoquer la complexité de la réglementation sur les armes.

Jean-Claude SCHLINGER

Mon intervention se fonde sur une expérience de vingt ans d'expertise pénale, qui incite à me prononcer en faveur de la réforme des textes qui concernent les armes.

La nécessaire révision du classement des armes.

La distinction fondamentale entre armes de guerre et armes civiles n'est plus techniquement justifiée. De fait, certaines armes civiles sont beaucoup plus performantes que certaines armes de guerre.

Il est donc nécessaire de revoir le classement des armes, selon une distinction en fonction de leur dangerosité. Les expertises balistiques confiées par les magistrats montrent que la plupart des armes retrouvées entre les mains des délinquants ont été, à un moment donné, déclarées. Elles se retrouvent dans le milieu de la délinquance après des cambriolages et des cessions douteuses.

Le souci de maintien de la sécurité publique passe donc par une identification de ces armes, ce qui implique qu'elles soient toutes enregistrées à un moment donné. En conséquence, il est possible de partir du principe que le reclassement des armes doit être effectué selon des normes différentes de celles qui existent aujourd'hui. Ainsi, il est tout à fait envisageable d'articuler un texte particulier distinguant les armes interdites, les armes soumises à autorisation, les armes soumises à déclaration et les armes libres.

La mise en place d'un statut et l'enregistrement des armes.

Ensuite, à partir du moment où un statut précis des chasseurs, tireurs et collectionneurs peut être établi, il est possible de leur reconnaître le droit d'avoir des armes. En résumé, le souci de préservation de la sécurité publique est au prix de l'enregistrement de toutes les armes au moment de l'achat, ce qui permettrait aux préfetures de mettre à jour un fichier aujourd'hui fragmenté.

En assortissant cet enregistrement d'une préservation du droit des utilisateurs, il serait possible de mettre en place une législation beaucoup plus équilibrée. Naturellement, seule la délinquance doit être visée par la réglementation. Le trafic d'armes existe à l'échelle européenne, mais l'interdiction à outrance ne risque que de conduire à son développement. La répartition des armes en fonction de catégories qui fixent le degré auquel elles sont accessibles est également essentielle.

Sur le plan technique, il est nécessaire de modifier la réglementation, de manière à prendre en compte la réalité. Ainsi, dans les faits, il y a peu de différences entre une cartouche en 222 et une cartouche en 223, qui sont parfaitement équivalentes en balistique. Ensuite, le calibre 308 Winchester, considéré comme munition de première catégorie, n'est pas plus dangereux que n'importe quel Wildcat (cinquième catégorie) issu de ce calibre.

En résumé, il faut se fonder sur la dangerosité des armes. Par exemple, les armes automatiques n'ont aucune raison d'être entre les mains d'un particulier. Par conséquent, en prévoyant un statut du tireur qui prenne en compte toutes les disciplines disponibles et un statut du tireur qui prévoit l'enregistrement des armes au moment de leur première acquisition, il est possible de préserver le souci de sécurité publique et l'intérêt des uns et des autres.

Enfin, il faut naturellement prendre en compte les collectionneurs qui représentent une clientèle importante. Ceux-ci pourraient revendiquer la possession d'armes antérieures et postérieures à 1870. Ainsi, il serait peut-être possible de reporter cette date en s'accordant sur l'année 1900.

En conclusion, la modification fondée sur l'élément technique est absolument nécessaire si nous voulons mettre en place une réglementation durable et équitable.

Thierry COSTE

Les premiers intervenants nous ont déjà donné quelques bonnes pistes afin d'améliorer la réglementation. Je cède à présent la parole à Charles Lagier, conseiller juridique de la Fédération nationale des chasseurs.

Charles LAGIER

Je propose de faire huit observations sur le thème de cette première table ronde, à propos de la chasse, puisque la classification des armes se divise en huit catégories.

Les trois piliers du droit des armes en matière de chasse.

Lorsqu'on essaye d'avoir du recul sur le droit des armes en matière de chasse, trois grands piliers peuvent être identifiés.

Le premier pilier concerne la sécurité publique, omniprésente en raison des faits divers souvent très médiatisés. Cette approche est ancienne puisque la Révolution a accordé le droit de chasse, mais a interdit la chasse de nuit au motif qu'il fallait éviter la présence des hommes en armes la nuit. Cette approche est aussi souvent déformante parce qu'elle induit des effets négatifs sur la pratique de la chasse (régime des armes, contrôle, ...).

Le deuxième pilier tient dans la lutte contre le braconnage et la protection du gibier. Dans cette perspective, certaines interdictions sont établies qui concerne aussi bien les armes, les munitions que les moyens liés aux armes par exemple le silencieux.

Le troisième pilier de ce droit est plus récent et réside dans des préoccupations environnementales. Tel est le cas par exemple de l'interdiction de l'usage du plomb dans les zones humides à partir de l'été 2006.

En résumé, le droit des armes de chasse et des munitions oscille en permanence entre ces trois préoccupations. Il est certain que le premier pilier l'a emporté ces dernières années dans le contexte sécuritaire que chacun connaît.

Un faible corpus juridique d'essence européenne.

Très curieusement, l'Europe est plutôt absente de ce sujet. Voilà qui n'est pas banal. Certes, il y a une directive du 18 juin 1991 sur les armes et sur la carte européenne d'armes à feu. Mais cette directive constitue un cadre très général pour le droit des armes et n'aménage que quatre catégories pour les armes. Quant à la recommandation sur la carte européenne d'armes à feu, elle correspond à un progrès pour le chasseur itinérant. Le décret du 23 novembre 2005 en tient compte d'ailleurs de façon positive. Il ne faut donc pas chercher du côté européen la source de tourments pour les chasseurs. Le droit communautaire serait même plutôt favorable.

Un droit essentiellement national.

Le droit qui régit la matière est donc essentiellement formé d'un droit national, franco-français. Les coups de boutoir de l'actualité pénale ont fait céder le vieux décret du 18 avril 1939 sur le régime des matériels de guerre, armes et munitions. L'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 a donné naissance au Code de la défense pour la partie législative. Cette codification abroge 72 textes depuis la loi du 10 juillet 1791 ! Il s'agit par conséquent d'un progrès colossal qui achève – il faut l'espérer – un processus d'inflation législative et réglementaire très récent dont les lois du 15 novembre 2001 relatives à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. La clarification du corpus juridique et cette codification devraient permettre de respecter l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».

Le décret du 23 novembre 2005

De façon concomitante, le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 qui modifie le décret du 6 mai 1995 devrait satisfaire très largement les chasseurs. Il fournit un cadre pragmatique de

l'application des lois précitées désormais codifiées et dont le chasseur pouvait redouter la teneur. En résumé, les ingrédients de ce droit des armes de chasse sont donc en place.

Certes, le décret de 2005 va nécessiter un travail important d'explication et de pédagogie, mais une circulaire viendra expliciter tout cela.

Le nécessaire toilettage des textes périphériques qui réglementent la pratique de la chasse.

À l'occasion de la refonte du droit des armes de chasse, il conviendrait de procéder à un toilettage des textes périphériques qui réglementent la pratique. Il s'agit notamment de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 qui contient les plus importantes dispositions pratiques. La loi relative au Développement des territoires ruraux du 23 février 2005 devrait précipiter ce toilettage dans la mesure où le législateur a choisi une vision libérale sur nombre de sujets. Tant les chasseurs que les agents de la police de la chasse sont demandeurs de cette réforme.

Entre les armes et les munitions, il n'y a qu'un pas. L'arrêté ministériel qui interdit l'usage du plomb dans les zones humides à partir de l'été prochain a des incidences très fortes sur l'exercice de la chasse. Il s'agit d'une petite révolution et certains détails pratiques doivent être réglés comme par exemple, le tir du petit gibier à poil pour lequel la Fédération nationale des chasseurs fera connaître sa lecture. A cet égard, il arrive que la règle de droit devance l'état de la technologie. En effet, il apparaît qu'à l'heure actuelle on ne sait pas produire des cartouches d'acier pour des fusils de calibre 16.

La sur réglementation de la chasse.

La chasse est sur réglementée. Parfois cela est dû à la faute des chasseurs qui, comme tous les citoyens, sont demandeurs et consommateurs de droit, c'est-à-dire de lois et des règlements. Or, le domaine de l'arme et des munitions est crucial. Le changement de dispositif a un coût à la fois économique, matériel, psychologique et juridique. Il convient par conséquent d'éviter tout amalgame entre les faits divers et la pratique d'une activité légale qui a sa place dans la législation et, d'une manière plus générale, dans la collectivité nationale. La chasse n'est pas dangereuse au point qui est souvent décrit. Il faut donc faire cesser la spirale sécuritaire qui envahit le droit des armes de chasse.

Arrêter l'inflation législative et réglementaire en matière d'armes.

Le vice-président du Conseil d'État, Monsieur DENOIX DE SAINT MARC, lors de ses vœux au Président de la République le 6 janvier dernier a déclaré que « Notre société secrète la loi comme le foie secrète la bile ». S'agissant des armes, le droit est désormais fixé et il convient d'appliquer ces textes sans en rajouter, pour éviter des lois « d'humeur » ou de circonstance. La collaboration entre les instances cynégétiques et le ministère de l'Intérieur a porté ses fruits. Le décret du 23 novembre 2005 en est la preuve.

Dernière observation, en forme de vœu.

Le chasseur est attaché à son permis (en cas d'infraction grave, il y a retrait), à son porte-monnaie (amende), à ses chiens et à ses appelants (grippe aviaire). Il tient aussi à ses armes, souvent issues d'un héritage familial, d'un don amical ou d'un petit luxe qu'il s'offre. Je souhaiterais donc que les dispositions pénales susceptibles de priver définitivement un chasseur de son arme soient revues. En effet, le chasseur qui commet une infraction de chasse n'est pas forcément un braconnier ni un récidiviste.

Une troisième loi de simplification administrative est annoncée. Mettons-la à profit sur de tels sujets. En résumé, simplifions, simplifions, il en restera toujours quelque chose. C'est ce qui doit être dans la ligne de mire de toute action dans ce domaine très complexe des armes et des munitions de chasse.

Thierry COSTE

À présent, je vous propose d'écouter Dominique Billot, président de la Chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements, accessoires pour la chasse et le tir sportif.

Dominique BILLOT

En tant qu'acteurs économiques, notre plus grand problème réside dans l'instabilité du marché, qui est difficile à assumer, à partir du moment où elle freine les décisions des consommateurs. Au fil des décennies, nous avons vu les rapports entre le citoyen et l'arme se compliquer.

Les législations successives n'ont laissé aux citoyens sans reproche la possibilité d'acheter qu'à partir du moment où l'usage des armes est connu et encadré. À partir du moment où il est soumis à un encadrement sévère, le consommateur est en droit d'attendre un respect social, politique et administratif pour pouvoir assumer son loisir.

Or l'encadrement de l'usage des armes est souvent difficilement ressenti par les deux millions de pratiquants. Par exemple, si l'application du certificat médical a supprimé nombre de contraintes pour les utilisateurs, ces derniers déplorent une certaine marginalisation dont ils font l'objet.

En conséquence, il faut éviter que chaque pratiquant se sente marginalisé et découragé par des contraintes excessives. Désormais, il convient de mieux communiquer pour faire évoluer la situation. Aujourd'hui, nos revendications portent notamment sur la reconnaissance « psychologique » de l'utilisateur de l'arme quel qu'il soit, afin qu'il dispose d'une véritable légitimité sociale. Il s'agit également de bénéficier d'une réglementation stabilisée, afin de ne pas générer des comportements d'attente. La réglementation doit donc être simplifiée, au bénéfice du consommateur.

Thierry COSTE

Je vous propose à présent d'ouvrir les débats. Monsieur Jacquot a évoqué la concertation, elle est réelle, mais n'oublions pas qu'elle est récente. Cependant, il convient de relever que des progrès réels ont été obtenus depuis trois ans, alors qu'auparavant, nous découvrons souvent les textes dans la presse.

Monsieur Schlinger, vous avez évoqué l'idée d'un statut pour les utilisateurs légaux d'armes à feu. Pouvez-vous nous donner quelques explications ?

Jean-Claude SCHLINGER

Il faut définir un statut pour chaque type d'utilisateur d'arme. Les tireurs et les chasseurs disposent déjà d'un statut à peu près défini, même s'il peut toujours être amélioré. En revanche, un tel statut n'existe pas pour le collectionneur.

Eric MOREL, Président de la Ligue de tir de Picardie et président de la Commission nationale des écoles de tir de la Fédération française de tir

Dans l'ensemble, les gens qui détiennent légalement les armes sont éduqués. Cependant, l'interdiction et la répression sans l'éducation ne valent rien. Il y a quelques années, Ségolène Royal a promu un texte mal rédigé, qui a abouti à l'interdiction du tir sportif dans les écoles. Or cette pratique permet justement d'éduquer les enfants vis-à-vis des armes. Il convient donc de mettre un dispositif permettant d'éduquer les enfants dans ce domaine, à l'image du BSR (Brevet de Sécurité Routière) pour la pratique des cyclomoteurs.

Georges DURAND

La Fédération française de tir propose un mode d'éducation et de contrôle des armes. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas à déplorer d'accidents graves dans le maniement des armes. Nous apportons beaucoup, dans le comportement, l'approche de l'arme et la concentration. En conséquence, je suis favorable au rétablissement de la discipline du tir sportif pour le baccalauréat.

Hervé SENACH, Président de l'Association des tireurs (ADT)

La principale question consiste à savoir si le droit des armes est réellement un droit, une conception ou un privilège. S'il s'agit d'un droit, le Parlement doit se prononcer. Si tel n'est pas le cas, le Parlement doit le dire.

Une thèse récente sur le droit aux armes comporte un chapitre dévolu au droit constitutionnel aux armes. À mon avis, le décret-loi 1939 est anticonstitutionnel et le décret de 1995 modifié en 1998 et 2005 est illégal.

Marc-André GANIBENQ

Le décret-loi de 1939 a été pris sur la base d'une loi d'habilitation. Les grands principes relatifs aux armes sont donc d'essence législative, de manière non ambiguë. À l'occasion de la codification, le Parlement aurait pu se saisir de cette question.

Jean-Claude SAULNIER, Président de l'Union Nationale des Piégeurs agréés de France (UNAPAF)

Je souhaite attirer l'attention du législateur sur les piégeurs, qui peuvent être conduits à utiliser une arme de petit calibre et de faible puissance pour la mise à mort des animaux capturés. Or ils ne sont pas obligatoirement chasseurs. De quelle manière les répertorier? Je rappelle que l'Office de la chasse et de la faune sauvage a établi une circulaire indiquant que le meilleur moyen pour tuer un animal pris dans piège est une arme à feu, dans la mesure où elle permet d'éviter les souffrances.

Charles LAGIER

Il est vrai que la dernière réglementation prévoit que pour posséder une arme, et notamment un 22 long rifle, il faut disposer soit d'un permis de chasser, soit d'une licence de tir. Ce problème devra être étudié.

Annie CHARLEZ, Responsable de la mission juridique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Il y aurait un moyen bien précis pour contrôler les piégeurs, par le biais de l'agrément préfectoral qui leur est donné. Cet agrément pourrait servir à recenser ceux qui détiennent une arme pour la mise à mort des animaux.

François OUF, Président d'un club de la Fédération Française de Tir (FFTir)

Mon intervention a trait à l'administration préfectorale. Actuellement, nous sommes confrontés à des difficultés au sujet du carnet de tir. Ainsi, le décret de 1995 stipule que le carnet de tir doit comporter trois attestations de tir dans l'année, espacées au moins de deux mois chacune. Par exemple, il est réglementairement possible de procéder à ces attestations aux mois de janvier, mars et mai.

Cependant, certains sous-préfets considèrent que le tireur ne pratique plus le tir sportif régulièrement si son carnet ne comporte pas plusieurs signatures après le mois de mai. Comment pouvons-nous leur répondre et faire valoir notre bon droit?

Marc-André GANIBENQ

N'étant en poste que depuis peu, je n'ai pas encore réponse à tout. Cependant, je note votre question.

Georges DURAND

Il faut se comporter en citoyen et non pas en sujet, c'est-à-dire ne pas se laisser faire. Le texte existe et en cas de problème, il convient de se tourner vers les parlementaires, pour faire respecter le texte.

Pierre FIHUE, Armurier

On estime qu'il existe environ vingt millions de bouches à feu en France, détenues par huit à dix millions de personnes. Que deviennent les sept millions de français qui ne sont ni chasseurs, ni tireurs? Je regrette que personne n'en parle.

Jacqueline FRAYSSE, Députée des Hauts-de-Seine

J'étais maire de Nanterre lors de la tuerie dont vous avez parlé. Je pense qu'il y a lieu de réfléchir sur les questions extrêmement complexes relatives aux armes. Je me félicite qu'en dehors de tout drame et de toute pression, des hommes et des femmes essayent de faire avancer la législation. Les armes ne sont pas des marchandises ordinaires. Dans ce domaine, des questions essentielles d'intérêt général et des préoccupations plus personnelles sont en jeu. Cependant, il est difficile de tenir compte de toutes ces préoccupations. Ensuite, le trafic doit également être mentionné.

Naturellement, il est nécessaire de toiletter la législation et la réglementation. Par ailleurs, je crois beaucoup à l'application rigoureuse des textes. Je rappelle que l'homme responsable de la tuerie était traité en psychiatrie ; il avait menacé son médecin avec une arme et ce dernier l'avait signalé. La police s'était également présentée à son domicile pour lui enlever son arme. Malheureusement, il était absent et l'affaire n'a pas eu de suites, jusqu'au drame.

En conséquence, il faut donner les moyens aux administrations pour appliquer les textes en vigueur, dans la mesure où nous ne pouvons pas empiler les textes à l'infini.

Thierry COSTE

Je vous remercie de votre présence et de votre témoignage. Notre mission consiste à traiter des véritables priorités.

Jean-Luc LANGEARD, vice-Président de RSA (Avions de collection)

Nos avions sont démilitarisés, mais ils sont pourtant considérés comme des armes de guerre de deuxième catégorie. Ainsi, certains trains d'atterrissage et certains parachutes sont encore considérés comme des armes de guerre. Vous avez évoqué la concertation, qui existe effectivement avec le ministère de l'Intérieur. En revanche, je déplore qu'elle n'ait jamais eu lieu avec le ministère de la Défense, depuis dix ans. Malgré mes communications auprès de trois contrôleurs des armées successifs, je n'ai pas pu discuter avec eux. Je souhaiterais donc que par la suite, le ministère de la Défense ait au moins la courtoisie de nous répondre.

Christophe JACQUOT

Des dispositions nouvelles sont apparues dans le décret du 23 novembre 2005 et elles donnent une véritable existence juridique aux collectionneurs. S'agissant de la concertation, le 28 décembre dernier, le président de la Fédération française des véhicules d'époque a été reçu au cabinet du ministre. Je vous invite donc à prendre contact avec moi.

Pour le moment, en matière de matériel de guerre, il n'y a pas de déclassement. Le principe général porte donc sur la prohibition, à laquelle nous appliquons des exceptions, lesquelles relèvent de la responsabilité des autorités administratives.

Jean-Jacques BUGNIE, Président de l'Union française des amateurs d'armes

Je souhaite évoquer le cas des collectionneurs qui s'intéressent à des armes de cinquième et septième catégorie, qui sont obsolètes. Aujourd'hui, ils n'ont plus accès à ces armes. Ainsi, une licence de tir ou un permis de chasse leur sont demandés, alors qu'ils ne sont que collectionneurs. La situation est donc aberrante.

Georges DURAND

Il n'existe pas de véritable statut du collectionneur. Il existe donc un vide juridique qu'il conviendra de combler, en créant un statut du collectionneur, à l'image celui qui existe en Belgique ou en Italie.

Christophe BESSOU, Syndicat Alliance Police Nationale

Monsieur Jacquot, vous avez indiqué que le ministère de la Défense ne réglementait pas les jouets. Or les policiers sont de plus en plus confrontés à des personnes munies d'armes dites factices. Que pouvez-vous fournir comme solution à ce problème?

Christophe JACQUOT

La réglementation indique que toute arme qui a l'apparence d'une arme de guerre est clairement classée en quatrième catégorie.

Stéphane NERANT, Conseiller juridique de la Fédération française des véhicules d'époque

Je souhaite vous faire part d'une remarque sur les véhicules de collection d'origine militaire. La deuxième catégorie porte sur les matériels destinés à supporter au combat les armes à feu. La huitième catégorie porte quant à elle sur les armes et munitions historiques de collection. Il nous paraît surprenant de ne pas considérer que les véhicules de collection ne puissent pas être considérés, soient comme des matériels de collection relevant de la huitième catégorie, soient comme exclus de cette législation.

Philippe CROCHARD, Secrétaire général de Fédération française de tir

Je tiens à revenir sur la concertation nécessaire entre l'Administration et les utilisateurs. Or seule cette concertation permet de trouver les bonnes solutions. En effet, dans notre domaine, la législation varie en fonction des sous-préfectures.

Ensuite, le respect de la parole de l'État est essentiel. Lorsque le reclassement de certaines armes a été opéré, la Fédération a engagé des moyens financiers et des moyens de communication en collaboration avec le ministère de l'Intérieur pour inciter les gens à jouer le jeu. Malheureusement, l'Administration a ensuite fait demi-tour, en retirant les autorisations de ceux qui avaient justement joué le jeu. En conséquence, seuls ceux qui n'avaient pas joué le jeu ont conservé les armes. Or ceci n'est pas acceptable.

Jean-Pierre FUSIL, Armurier

Je souhaite apporter un éclairage sur le texte relatif aux limitations sur la vente des armes à percussion annulaire et les armes à air comprimé. Le décret stipule la nécessité d'un permis de chasser ou une licence de tir. L'Administration demande donc un permis de chasser pour des armes qui sont interdites à la chasse...

Ensuite, il est également demandé de posséder une licence de tir. Il s'agit d'un bon filtre, mais qui ne concerne que l'usage en clubs et non l'usage privé. Je propose donc la création d'une nouvelle catégorie, celle des « CND » pour les « citoyens non dangereux ». En effet, nous, armuriers, nous nous sentons totalement démunis devant cette situation, pour vendre des carabines qui n'étaient pas jusqu'à présent dangereuses, puisqu'elles étaient appelées les « carabines de foires et de salons ». Cette situation est particulièrement difficile à vivre.

Jean-Claude SCHLINGER

La concertation entre les autorités et les professionnels est à présent faite une fois que les textes ont été élaborés. Il serait donc préférable que les professionnels participent à l'élaboration des textes.

Yves GOLLETTY, Président de la Chambre syndicale nationale des armuriers (CSNAP)

Je souhaite apporter une précision relative aux armes de petit calibre en septième catégorie soumises à déclaration. Malgré les concertations qui ont pu avoir lieu, la loi indique que toute arme soumise à autorisation ou à déclaration est vendue sur présentation du certificat médical. Nous n'avons donc pas pu exempter les carabines à air. Cependant, des pistes de travail existent actuellement pour modifier ce point.

2^{ème} table ronde

Les armes et les médias, ou la loi des faits divers

La loi est souvent modifiée au lendemain d'un fait divers avec arme à feu ayant provoqué une vive émotion dans l'opinion publique.

- **Comment peut-on gérer la surenchère médiatique qui fait suite à ces faits divers ?**
- **Quelles sont les réponses politiques et journalistiques face à cette dérive ?**
- **Polémiques médiatiques et trafics d'armes**

Ladislav PONIATOWSKI

Les faits divers et surtout leur traitement médiatique ont toujours entraîné des conséquences sur la vision de l'opinion publique à l'égard des armes et ont souvent provoqué des réactions singulières de la part des pouvoirs publics. A cet égard, je souhaite vous rappeler quelques dates.

En 1982, après l'attentat de la rue des Rosiers, l'Office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles a été créé. En 1991, lors de la Première Guerre du Golfe, les armuriers ont été temporairement suspendus de vente. Après plusieurs faits divers avec arme en 1998, un décret a limité la vente d'armes aux tireurs sportifs et aux chasseurs et a renforcé les conditions d'acquisition de certaines armes.

En 2001, une polémique médiatique a éclaté à la suite de l'ouverture d'une armurerie à Corbeil Essonne, à côté d'un quartier sensible. Un chapitre sur les armes a été introduit par Daniel Vaillant en 2001 dans le projet de loi « Sécurité quotidienne », c'était un véritable catalogue d'interdictions. En 2002, la tuerie de Nanterre a entraîné un durcissement dans la rédaction des décrets de cette loi. Cependant, les décrets parus ont mieux tenu compte des demandes des chasseurs et des tireurs sportifs.

Depuis cette date, il n'y a pas eu de surenchère réglementaire de la part du gouvernement. Au contraire, la concertation a été privilégiée. La loi « Sécurité intérieure » ne comporte qu'un dispositif de mise en œuvre de certificat médical et renforce les mesures concernant les saisies d'armes. Pour la première fois, des parlementaires ont été longuement associés au ministère de l'Intérieur.

Sur ce sujet de société, il est en effet nécessaire d'éviter de réagir à chaud. À cet égard, nous devons apprendre de l'analyse du contre-exemple anglais.

Thierry COSTE

Avant de céder la parole à François Haut, professeur de criminologie, je tiens à vous indiquer la parution récente d'un article intitulé « L'arsenal caché des Français » dans La Dépêche du midi. Même un colloque sur les armes peut donner des idées aux journalistes et faire la Une d'un quotidien régional. Je passe la parole à François Haut qui va traiter particulièrement de l'expérience anglaise.

François HAUT

Il y a quelques jours, dans le nord de la France, un homme a été tué par un voyou d'une balle dans la tête, alors qu'il tentait de calmer un rodéo bruyant. La mort d'un homme constitue toujours un drame. Elle l'est davantage lorsqu'elle est particulièrement brutale et elle choque encore plus lorsqu'elle résulte de l'usage d'une arme à feu.

Il ne faut pas confondre émotion et raison. Malheureusement, on juge d'abord l'arme et on la condamne toujours. Une telle confusion a eu lieu en Grande-Bretagne, après le drame de Dunblane, en Écosse, quand en 1996, Thomas Hamilton a tué seize enfants et leur maîtresse dans une école primaire avant de se donner la mort. Le drame a naturellement ému la Grande-Bretagne. En juillet 1996 est intervenue la création d'une association militant contre la possession d'armes à feu, de répliques et de pratiquement toutes les formes de tir sportif. Plus que Thomas Hamilton ce sont les armes qui ont été condamnées. On a puni les possesseurs légitimes, les tireurs et les chasseurs. En 1997, la Grande-Bretagne a ainsi interdit la possession de toutes les armes de poing.

Les résultats de la législation britannique ont été récemment dévoilés par une étude de victimologie réalisée par l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, pratiquement tous les citoyens britanniques sont privés de la pratique du tir sportif. Selon l'étude de victimologie de l'ONU, fondée sur une consultation des citoyens en fonction de critères objectifs, l'Écosse arrive en tête des 21 pays développés étudiés, devant l'Angleterre et le Pays de Galles, en matière de violences criminelles. En Écosse, vous avez trois fois plus de risques d'être agressés qu'aux États-Unis et deux fois plus en Angleterre.

L'étude montre également que si la criminalité s'est accrue dans la plupart des pays développés, la violence criminelle a diminué aux États-Unis depuis 1988. Par conséquent, il n'y a absolument pas de relation positive, entre l'interdiction et la criminalité, entre la passion et la raison. Au contraire, de nouvelles formes de criminalité sont apparues en Grande-Bretagne, notamment sous l'effet du trafic de crack et de la présence de mafias albanaises.

New York, dans les années 50, a adopté la Sullivan Law, qui a interdit presque totalement la possession des armes de poing par les citoyens. Jusqu'à l'application de la tolérance zéro, New York était l'archétype de la violence urbaine en termes de meurtres par armes à feu. Il convient également d'évoquer l'exemple de la petite ville de Morton Grove, dans la banlieue de Chicago, qui a interdit la possession des armes à feu à ces citoyens, mais qui a vu la criminalité augmenter. À l'inverse, la ville de Kennesaw, en Géorgie, a obligé tout possesseur de domicile à détenir une arme à feu. Dans ce cas, la violence a considérablement baissé.

Pour le moment, la raison semble avoir prévalu en France, malgré le drame de Nanterre. Nous devons nous en féliciter et souligner l'action du législateur, qui a su préserver jusqu'à présent la possession d'armes à feu.

En résumé, il faut essayer de rattacher le traitement de cette question à l'homme et non à l'arme. Il ne faut pas toujours suspecter l'utilisateur légitime, en excusant par là même le malfaiteur qui utilise une arme. Je rappelle ainsi que dans le monde, l'utilisation d'armes illicites provoque 500 000 morts par an, contre 135 000 lors du bombardement d'Hiroshima.

Thierry COSTE

À présent, je tiens à céder la parole à Gilles Leclair, sous-directeur des affaires criminelles à la direction centrale de la police judiciaire au Ministère de l'Intérieur.

Gilles LECLAIR

La direction centrale de la police judiciaire lutte notamment contre le crime organisé, le terrorisme et de toutes les atteintes contre les personnes et les biens. Afin de coordonner l'action, de l'animer et la centraliser, l'Office central pour la répression du trafic des armes, des munitions et matières sensibles a été créé en 1982. Cet Office a développé une activité plus indépendante en 2002, sous la pression d'événements, c'est-à-dire la tuerie de Nanterre. Nous sommes donc dans une situation de répression générale, le trafic d'armes comportant de multiples facettes.

La situation actuelle du trafic international d'armes.

Le trafic international est important et découle d'un certain nombre de phénomènes géopolitiques. Le démantèlement de l'empire soviétique et de l'ex-Yougoslavie, mais aussi les conflits des Balkans ont entraîné l'apparition de trafics d'armes internationaux très importants, qui sont dominés par des groupes criminels très organisés, mais qui font également le bonheur de quelques petits trafiquants.

La situation du trafic interne d'armes en Europe.

Nous sommes aussi confrontés à un trafic interne, qui dépend parfois de la disparité des législations européennes. Nos malfaiteurs n'hésitent pas à acheter leur marchandise là où elle est plus facile à obtenir, par exemple au Luxembourg, en Belgique et en Suisse.

À cet égard, je tiens à évoquer une affaire récente, où un armurier luxembourgeois a pratiquement couvert un trafic de 600 kilos d'armes et d'explosifs expédiés par colis postaux à destination de la Corse. En conséquence, un grand travail d'harmonisation des législations doit être mené au niveau européen.

La situation des armes démilitarisées.

Sur ce marché florissant, un certain nombre de personnes peu scrupuleuses sont intéressées pour remilitariser des armes par l'achat de culasses et de canons, qui sont relativement accessibles chez nos voisins. Des travaux sont actuellement menés par le banc d'épreuve de Saint Etienne pour essayer de rendre plus difficile la remilitarisation des armes.

Les autres sujets de vigilance.

Ensuite, le milieu des collectionneurs doit être évoqué. À cet égard, vous avez déjà évoqué la question d'un statut des collectionneurs. De fait, certains sont assez peu scrupuleux, mais peut-on encore parler de collectionneurs, lorsque certaines personnes ont parfois 400 armes et des dizaines de kilos de munitions dans leurs garages?

Par ailleurs, les bourses aux armes fleurissent en France, comme à l'étranger. A côté des véritables amateurs d'armes figurent des personnes qui ont d'autres intentions que la noble collection d'armes anciennes.

En tant que services répressifs, nous développons une approche générale, en étant conscients du risque de la banalisation et de la mise en péril des personnes.

Thierry COSTE

Stéphane Berthomet, capitaine de police et conseiller technique au syndicat Synergie Officiers va à présent intervenir, notamment pour évoquer le rôle de la presse et des médias dans la problématique des armes. Il est l'auteur de plusieurs livres à ces sujets.

Stéphane BERTHOMET

Mon intervention a pour objet d'aborder le traitement médiatique sous un angle assez global. Nous vivons dans un monde toujours plus friand du sensationnel. Les rédactions du monde entier ont développé ces dernières années des rubriques « faits divers » et « affaires judiciaires ». Ces éléments étaient auparavant relégués dans les dernières pages des journaux. Aujourd'hui, cette activité est intéressante, car elle fait vendre du papier.

La « course au scoop » remplace le traitement à froid de l'information.

En conséquence, la problématique est issue de la diffusion de l'information, qui est aujourd'hui facilitée par la multiplication des supports. À présent, il faut informer rapidement, mais surtout, être les premiers informés. L'information ne reste entre les mains de celui qui la détient que pendant quelques minutes. De plus en plus souvent, les rédactions réclament de l'information en temps réel.

En outre, l'information ne crée plus l'actualité, elle « colle » à cette dernière et rebondit sur les faits d'actualité. Ainsi, on ne voit jamais autant de reportages sur les filières de trafiquants d'armes qu'après une arrestation retentissante, un meurtre particulièrement cruel ou l'assassinat d'un jeune enfant.

Dans ces conditions, l'information est mise à mal. Vite traitée, elle manque du recul nécessaire pour pouvoir aborder le sujet sur le fond. Je ne tiens pas à stigmatiser le travail des journalistes, car de plus en plus journalistes spécialisés comprennent la nocivité d'un travail opéré dans l'urgence. En revanche, il serait bon de se pencher sur le fonctionnement des rédactions qui pratiquent la « course à l'information » et pour lesquelles le sensationnel est payant.

Un exemple d'emballement médiatique : l'affaire du bagagiste de Roissy.

Le 28 décembre 2002, un bagagiste de l'aéroport de Roissy est interpellé sur son lieu de travail, après dénonciation. Dans son véhicule, des armes de poing, des explosifs, des détonateurs et de la mèche lente ont été découverts.

La section antiterroriste de la brigade criminelle parisienne, qui se voit confier l'affaire, interpelle le bagagiste et le place en garde à vue. Celui-ci nie toute implication dans les faits. Parce qu'ils ne « sentent » pas l'affaire, les policiers se montrent très prudents, compte tenu du contexte familial, mais également des éléments découverts. Après 96 heures de garde à vue, le bagagiste est incarcéré par le juge Gilbert Thiel, lui-même assez prudent.

Pourtant, pendant ce temps, la presse a lancé la chasse au terroriste. Quelques journaux accusent rapidement le bagagiste d'être un terroriste et les mauvaises informations s'accumulent. Le journaliste qui m'interroge parvient, grâce à un montage subtil, à me faire endosser des propos que je n'ai pas tenus. Une quinzaine de jours ont cependant suffi pour révéler que le bagagiste a en réalité été victime d'une machination de la part de sa belle-famille.

Quelle leçon tirer de cette affaire ?

Quelle analyse pouvons-nous tirer de ce déroulement médiatique malheureux? Malgré l'emballement médiatique, il n'a fallu qu'une quinzaine de jours pour déjouer le complot. Pendant ce laps de temps, les policiers ont vérifié chaque élément, comparé les témoignages, mis en lumière les incohérences du dossier : ils ont conduit un travail d'enquête à charge, mais surtout à décharge. Cette affaire témoigne d'une folie médiatique où les scoops donnent réalité aux informations les plus fausses.

Les erreurs commises devraient inciter les rédactions à se poser quelques questions essentielles.

- Jusqu'où un journaliste peut-il aller en matière de communication?
- Où placer le curseur entre deux pôles opposés (ne rien dire et tout dire)?
- À quel moment s'arrêter ?

Le traitement de cette affaire peut être qualifié de dérive, mais aussi de « bavure journalistique ». Travaillant au contact des journalistes spécialisés, je pense qu'ils devraient retrouver plus de pouvoir au sein de leurs rédactions. En effet, le fait de ne pas céder à la pression de l'actualité évite une prise de mauvaises décisions à chaud sur le plan législatif.

Je déplore l'absence cruelle dans les médias de représentants institutionnels capables de limiter par un discours apaisé de tels emballements. Enfin, je tiens à vous faire part d'une remarque en forme de question au sujet du journalisme. Les avocats, mais aussi les policiers exercent leur activité sous l'autorité d'un ordre et sont soumis à un code de déontologie. Pourquoi la presse, qui exerce un rôle fondamental dans notre société de l'information, ne serait-elle pas régie dans son activité par un ordre et entourée par un code de déontologie plus complet que celui qui est en vigueur actuellement, qui demeure bien trop succinct ?

Cette problématique relève plus de la sérénité d'une société face aux emballements médiatiques et aux remous parfois justifiés que ces affaires peuvent créer au cœur de la population.

Thierry COSTE

À présent, Éric Bondoux, rédacteur en chef du mensuel CIBLES et président de l'association nationale des tireurs amateurs et collectionneurs d'armes à feu, va intervenir.

Éric BONDOUX

Mon intervention va recouper en partie les propos de Messieurs Haut et Berthomet, dont je retiens tout particulièrement l'idée de « bavure journalistique ». Titulaire d'une carte de presse depuis vingt-cinq ans, j'ai lu et collationné des milliers d'articles de la presse écrite traitants des armes. Vu et entendu des centaines d'émissions sur ce sujet. Ils ont tous un point commun : ils véhiculent entre 50 et 70 % de fausses informations.

Une fausse information ne se définit pas par le simple fait qu'elle serait contraire aux opinions des amateurs d'armes ; ce serait trop simple.

Quelques exemples de désinformation dans le domaine des armes.

À titre d'exemple de fausse information, il convient de citer l'affaire des pistolets Glock, soi-disant indétectables et qui étaient censés passer sans encombre les portiques de sécurité. Naturellement, cette information est totalement erronée. En revanche, d'autres informations sont beaucoup plus pernicieuses parce qu'elles sont beaucoup plus spectaculaires. Il en est ainsi de la confusion constante entretenue par la presse entre autorisations et détentions d'armes délivrées à titre sportif et permis de port d'arme, qui sont de nature radicalement différentes. Par ailleurs, un hebdomadaire économique très sérieux a pu affirmer que 5 000 permis de ports d'arme étaient accordés dans le seul département de Seine-Saint-Denis, ce qui est totalement faux.

D'autres journaux prétendent également que les armes de guerre sont en vente libre aux États-Unis depuis septembre dernier...

À la lecture de ces élucubrations, la « ménagère de moins de cinquante ans » peut s'affoler et s'imaginer qu'elle est entourée de personnes pouvant obtenir un permis de port d'arme très simplement, moyennant quelques formalités. En conséquence, elle ne comprend pas les raisons du supposé laxisme, qui n'existe que dans l'imagination des journalistes.

Par-delà l'opinion publique, les hommes politiques décideurs des réglementations sont eux-mêmes abreuvés de données aberrantes, mais allant toujours dans le sens de la restriction. Devant ce martelage, comment s'étonner de certaines surenchères législatives inutiles?

Aux fausses informations s'ajoute le silence, voire la censure sur les faits et données en contradiction avec les mythes de notre époque en matière d'armes détenues par les citoyens.

La nécessité de rétablir quelques vérités.

En toute impartialité, il est cependant loisible de trouver quelques circonstances atténuantes aux journalistes. Il convient tout d'abord de déplorer une législation complexe, difficile à comprendre. De plus, aucun démenti n'a jamais émané des ministères chargés de la réglementation des armes, quelle que soit la fantaisie de l'information publiée. Il est concevable que la chasse aux « bobards » journalistiques soit une mission difficile pour ces ministères, déjà surchargés de travail. Néanmoins, dans un domaine aussi sensible que celui de la réglementation des armes, un rappel sur la réalité et le caractère draconien de la législation française ne nuirait pas. Par-dessus tout, je souhaite que mes confrères journalistes fassent preuve de plus de rigueur dans leur traitement de l'information sur les armes. Ils doivent cesser de ressasser les clichés datant des années 70 et qui ne correspondent à aucune réalité de terrain. Par exemple, comment continuer à vanter la médiocrité des résultats dans le domaine du traitement de la criminalité armée par l'interdiction des armes dans tous les pays développés qui s'y sont essayés ? Ces « mesures miracles » devraient entraîner une diminution de la violence armée ; ce qui ne s'est produit nulle part. Or les chiffres de la criminalité ont augmenté de manière extraordinaire dans les pays ayant pris des mesures en faveur de l'interdiction.

À l'inverse, aucun pays au monde n'a connu une telle baisse de la criminalité violente que les États-Unis (-20 à -40 % dans certains domaines), alors qu'il n'y a jamais eu autant d'armes dans ce pays. Dans ce cadre, comment soutenir que l'interdiction générale d'armes qui sont des modèles de sport ou de défense représente une quelconque solution aux problèmes de la criminalité ?

En conclusion, il est plus que temps que les journalistes fassent d'immenses efforts pour réviser leurs conceptions sur les armes, à la lumière des événements intervenus lors des dix dernières années. De fait, les positions de rejet systématique, trop simplistes et trop manichéennes, surtout lorsqu'elles reposent sur informations fausses ou tronquées, ne mènent à rien dans un domaine aussi compliqué que celui des armes à feu.

Thierry COSTE

Depuis trois ans, il convient cependant de constater que le traitement médiatique des armes à feu, même après les faits divers, évolue de manière relativement positive. Le travail du Comité Guillaume Tell semble donc porter ses fruits.

Ensuite, Monsieur Leclair, pouvez-vous évoquer la réorganisation en cours de l'Office central de la répression du trafic d'armes ?

Gilles LECLAIR

Nous sommes effectivement en train de réformer les structures de la police judiciaire, en regroupant les différents Offices afin d'avoir une plus grande transversalité dans la lutte contre le crime organisé. De fait, la criminalité organisée est de plus en plus « multicartes » : les trafiquants d'armes peuvent aussi trafiquer des stupéfiants ou mener d'autres activités criminelles.

En conséquence, il existe un projet de création d'un grand Office de la lutte contre le crime organisé, au sein duquel la lutte contre le trafic d'armes serait intégrée.

Hervé SENACH, Président d'ADT

Il est patent que tous les pays qui ont mis en place une législation visant à interdire les armes ont vu la criminalité augmenter. Aux États-Unis, 5 millions d'armes de poing se sont vendues tous les ans dans les années 90, alors même que la criminalité a baissé simultanément de 30 %.

Stéphane BERTHOMET

Je souhaite revenir sur ce point. Les médias évoquent souvent « l'arsenal » des Français, mais on a souvent l'impression que seule la partie la moins évidente de la problématique est traitée, c'est-à-dire les détenteurs légitimes d'armes, les tireurs sportifs ou les armuriers.

J'ai travaillé pendant six années à la division nationale antiterroriste. Or dans les très nombreux trafics d'armes que nous avons démantelés, nous avons très rarement rencontré des tireurs sportifs ou des armuriers. Ainsi, l'essentiel des trafics d'armes provient de sources totalement illégales et illicites. De fait, il s'agit de réseaux structurés de l'étranger vers l'Europe par des organisations maffieuses, qui produisent parfois certains types d'armements, à l'instar de la Kalachnikov.

Ainsi, la problématique d'un armurier malhonnête qui diffuserait ses armes auprès d'un réseau terroriste est totalement anecdotique. Encore une fois, il faut quitter le terrain de l'émotion et mener une analyse à froid et rationnelle.

Thierry COSTE

Il est exact que les médias sont surtout intéressés par le nombre d'armes détenu par les citoyens honnêtes de ce pays, mais les mauvais chiffres sont parfois issus de l'autorité publique.

Ainsi, à l'occasion de la loi « Sécurité quotidienne », le ministre de l'Intérieur de l'époque, Daniel Vaillant avait publié un dossier de presse comportant des chiffres erronés sur les armes à feu. Ainsi, le seul objectif de ce dossier était médiatique : il fallait faire en sorte que le nombre de morts par armes à feu corresponde à la moitié des morts par accidents de la route.

Ce dossier indiquait ainsi un chiffre de 4 000 morts par an par armes à feu, ce qui légitimait le chapitre premier de la loi. Après discussion, le chiffre a été abaissé à 3 000 morts, dont la très grande majorité représentait des suicides.

Philippe MULLOT, Avocat

Le général de Gaulle disait que la France était un pays de statistiques. Disposez-vous de statistiques fiables sur le nombre d'armes en France ?

Gilles LECLAIR

L'Office central a lancé depuis l'année dernière une réflexion pour tenter de cerner le plus possible la vérité. Cet outil statistique est uniquement fondé sur les saisies d'armes et les affaires. En 2005, nous avons dénombré environ 2 500 armes saisies. Cependant, il s'agira d'affiner les données, dans la mesure où notre outil n'est pas encore complètement au point.

Ensuite, les statistiques sont certes intéressantes, mais elles ne correspondent qu'au chiffre de l'activité des services. Il y a environ 1,5 million de personnes recensées comme tireurs sportifs ou chasseurs. Au-delà des chiffres, les services de police sont surtout attachés à l'activité criminelle.

Alain WADSWORTH, Membre de la Fédération Française de Tir

Certaines rumeurs font état de la possibilité de trouver des Kalachnikovs dans certaines cités pour quelques centaines d'euros. Ces rumeurs sont-elles fondées ?

Stéphane BERTHOMET

Tout d'abord, je tiens à indiquer que nous ne connaissons que la partie que nous faisons émerger. Régulièrement, des filières sont démantelées, ce qui nous permet de mettre à jour des trafics d'armes en France. A cet égard, j'ai en tête l'exemple de Safir Bghioua qui avait tiré à l'arme lourde à Béziers, provoquant la mort d'un policier et un membre de la mairie.

Naturellement, certains trafics sont menés dans certaines zones, mais la problématique relève moins du trafic d'armes que de la zone elle-même. Dans ces zones « d'un autre droit », certains trafics ont lieu. Il ne s'agit pas de stigmatiser la banlieue, mais il est vrai que dans certains endroits, la ressource financière est issue du trafic de véhicules, de stupéfiants et, éventuellement, du trafic d'armes.

De fait, il est loisible de constater une certaine déliquescence et l'absence de droit dans certaines zones de notre territoire. Il ne s'agit cependant pas d'en faire grief aux institutions et aux forces de police. Il s'agit simplement d'un constat général.

Thierry COSTE

Je tiens à préciser que certains sont à la fois responsables et coupables de l'absence de comptage des armes. Ainsi, le monde de la chasse a été pendant très longtemps opposé à toute déclaration, fut-elle modeste, sur les livrets des armuriers. On sait que les chasseurs sont très méfiants depuis la polémique sur l'usage du fusil à pompe, sa déclaration obligatoire, puis son interdiction.

De la salle

En matière de déclaration, il convient de se souvenir de deux précédents. D'abord, en 1940, les troupes d'occupation ont saisi les registres sur lesquels les armes avaient été enregistrées. Or les Français n'ont pas la mémoire courte... Ensuite, la plupart des Français ignorent même qu'ils détiennent des armes, qui appartenaient fréquemment à leurs aïeux et qui se trouvent dans les greniers ou les caves.

Philippe CROCHARD, Secrétaire général de la Fédération française de tir

Je tiens à revenir sur l'attitude des journalistes. Ainsi, j'ai en tête le souvenir d'une émission de télévision qui évoquait un trafic d'armes lourdes dans un sous-sol de la banlieue d'Antony. Or il est apparu plus tard que l'ensemble de l'émission avait été « bidonné ».

S'agissant des statistiques, la Fédération française de tir sait bien quelle est la proportion des 130 000 tireurs qui peut détenir une arme à feu. Il faut ainsi retirer les personnes âgées de moins de 21 ans et celles qui ont moins de neuf mois de licence. Il reste donc environ 80 000 possesseurs potentiels.

Ensuite, nous savons qu'un tireur détient en moyenne 2 à 2,5 d'armes de première et de quatrième catégorie. Cela signifie que les armes détenues légalement par les tireurs sont environ de l'ordre de 200 000 en France.

À cet égard, j'indique avoir travaillé dans le cadre d'une concertation avec le préfet du Val d'Oise. Ses services avaient initialement surévalué le nombre d'armes, en évoquant 12 000 à 15 000 armes dans le département. Chiffres à l'appui, j'ai pu lui prouver après quelque temps que ce nombre était en réalité de 3 000 armes.

Ladislav PONIATOWSKI

Les chasseurs disposent de plus d'armes que les tireurs. Il y avait 2,5 millions de chasseurs, il y a encore trente ans, et tous avaient déjà plusieurs armes. Or nombre de ces armes n'ont pas disparu et elles se sont retrouvées dans les mains d'autres chasseurs.

Thierry COSTE

Il convient de relever une évolution. Aujourd'hui, à défaut de fichier les armes, il faut pouvoir fichier les utilisateurs. Tel est l'objet du fichier national des chasseurs qui vient d'être mis en place grâce au guichet unique, dans le cadre de la loi sur le Développement des territoires ruraux. Ce fichier permettra d'obtenir une identification assez claire.

Lionel VIGOUROUX, Fédération départementale des chasseurs du Loiret

Il convient d'évoquer la notion de confiance entre le législateur et ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Ainsi, un certain nombre de personnes ont joué le jeu en déclarant leurs armes, puis ils ont ensuite été fort mal récompensés de leur civisme, puisqu'un changement de classement est ensuite intervenu, lequel a entraîné des refus d'autorisations de détention d'armes.

Thierry COSTE

Il faut effectivement que les règles du jeu ne changent pas en permanence. Sinon, la perte de confiance est légitime.

Ladislav PONIATOWSKI

Il faut également aider les législateurs, dont certains n'ont pas hésité à s'impliquer sur ces sujets, qui sont rarement populaires et pas toujours payants d'un strict point de vue électoral. Dans ce cadre, je constate que je suis beaucoup plus soutenu au Sénat lorsqu'il est question de chasse et d'armes que je ne l'étais lorsque j'étais député.

Ensuite, il convient de relever que certains problèmes ne peuvent être réglés que par la loi, tandis que d'autres relèvent du domaine réglementaire. Par ailleurs, il faut mentionner l'existence d'une meilleure concertation entre les pouvoirs publics et tous les acteurs du monde des armes. De fait, nous, utilisateurs, nous parvenons à avoir de bien meilleurs contacts avec tous les responsables des autorités administratives. Nous devons donc continuer à nous serrer les coudes les uns et les autres.

3^{ème} table ronde

Les armes, la sécurité et la décision politique

Quelle concertation et quelles méthodes pour aider les politiques à prendre des décisions?

- **Peut-on éviter la surenchère législative dans le domaine des armes ?**
- **Quelles sont les réformes nécessaires ?**
- **Doit-on s'inspirer de la réglementation des autres États de l'Union Européenne ?**
- **Les rapports entre détention légale d'armes à feu et trafic d'armes.**

Thierry COSTE

Cette troisième table ronde est présidée par Roger Karoutchi, Sénateur des Hauts-de-Seine qui suit depuis longtemps les problèmes de sécurité.

Roger KAROUTCHI

En tant qu'élu du conseil municipal de Nanterre, je peux témoigner de l'émotion considérable qu'a suscitée le drame survenu dans l'enceinte de la salle du conseil. À cet égard, je tiens à indiquer que la réflexion de Jacqueline Fraysse à l'égard des armes a évolué. L'utilisation des armes est fondée sur un décret-loi de 1939, qui traite aussi bien le problème des porte-avions que celui des armes de poing. Par la suite, vingt décrets successifs ont été pris, concourant à durcir davantage la réglementation. De fait, la France dispose aujourd'hui de la réglementation probablement la plus sévère d'Europe. A l'inverse, le Parlement italien a récemment assoupli un certain nombre de règles nationales.

Il s'agit de jeter des ponts entre d'une part, un pouvoir politique qui, sous la pression de l'opinion et des médias, est obligé d'aller vers toujours plus de protection et d'autre part, des chasseurs et des tireurs qui veulent pleinement vivre leur passion.

En conséquence, nous devons progresser dans les domaines législatifs et réglementaires. Les propositions du Comité Guillaume Tell me paraissent intéressantes et je pense que tous les participants de cette table ronde pourront apporter un certain nombre d'éléments déterminants.

Je souhaite sincèrement que nous ne fassions pas de faux procès et que nous n'opposions pas le législateur censé être protecteur à ceux qui pratiquent la chasse ou le tir sportif et qui ne sont en rien sources de danger. Il faut donc trouver des mesures simples.

En tout état de cause, je souhaite que nous n'en arrivions pas à des débats à l'américaine, qui sont très éloignés des réalités françaises.

Thierry COSTE

Je cède la parole à Alain Bauer, criminologue, président du conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance, enseignants et auteurs de nombreux ouvrages.

Alain BAUER

Le criminologue vit une relation incestueuse avec le criminel. Sans criminel, il n'y a pas de travail pour le criminologue. À l'inverse, sans criminologue, il n'est pas possible de procéder à la révélation du criminel, ni de préciser ses modes opératoires. Le criminologue s'inscrit donc dans une logique fondée sur la compréhension et l'analyse des évolutions.

Ensuite, il convient de relever la vision du citoyen, qui constate les phénomènes et est marqué par ce qui est visible. Ce dernier vit une relation mécanique assez simple. Lorsqu'un événement tragique intervient, il se demande pourquoi il ne serait pas pertinent d'interdire les armes quand elles sont mises en cause.

L'usage des armes à feu en France a-t-il connu une augmentation?

Il y a un peu moins de dix ans, un drame est intervenu à Littleton dans le Colorado, où deux adolescents équipés d'armes de guerre sont allés régler leurs comptes dans le lycée Columbine, occasionnant plusieurs dizaines de victimes, morts et blessés. Or cette année-là, la violence scolaire aux États-Unis a atteint son point le plus bas de la décennie.

En résumé, le drame de Littleton a donné l'impression à l'opinion publique que l'Amérique violente avait atteint un nouveau pic de criminalité en raison de l'occurrence d'un événement spectaculaire. Or, la réalité technique était inverse : malgré ce drame, la violence avait atteint son plus bas.

L'année 2005 est en demi-teinte en France : moyenne pour la baisse de la criminalité générale, excellente pour l'augmentation des compétences et de la productivité des services de police et de gendarmerie et mauvaise du point de vue des violences aux personnes, notamment non crapuleuse. Mais les vols violents avec armes à feu ont baissé de 12 %.

Il y a donc des éléments complexes dans l'analyse de l'usage des armes en France, qui nécessitent d'aller au-delà des a priori et de l'émotion. A cet égard, il convient de déplorer la diffusion de l'émotion comme outil de réaction législative, par rapport à la pratique traditionnelle scientifique, qui repose d'abord sur une étude à froid des diagnostics avant de penser aux thérapeutiques à mettre en œuvre.

Or en France, quel que soit le sujet il existe une mécanique dramatique. Le triptyque négation-minoration-éjection (« c'est pas vrai, c'est pas grave, c'est pas de ma faute ») est systématiquement remplacé par « c'est très vrai, c'est très grave, il faut l'interdire ». Ensuite, le débat est marqué par un affrontement systémique entre les tenants de l'homéopathie (« on va gérer cela avec les plantes »), de la chimie (« on va donner quelques pilules ») et de la chirurgie (« on va vous amputer tout de suite »). En général, sans aucun effort de diagnostic.

Or le problème des armes en France se traite, dramatiquement, comme tous les autres.

La réalité du problème des armes en France.

Les États-Unis constituent le pays phare en matière d'autorisation des armes. Or, il a atteint aujourd'hui son plus bas historique en matière de criminalité depuis 1960. Les États-Unis sont donc parvenus à inverser la tendance malgré les armes.

Il est possible de mener une discussion très complexe sur l'interdiction et la réglementation des armes. En réalité, le vrai débat porte sur l'application raisonnée d'une réglementation applicable.

Parfois, le législateur établit une loi pour faire plaisir, alors qu'il sait pertinemment qu'elle n'est pas applicable.

Aujourd'hui, il existe une volonté d'interdire, notamment parce que l'on pense agir pour le bien commun. De fait, le monde merveilleux où personne n'utiliserait jamais une arme pour se suicider ou tuer quelqu'un n'existe pas. En conséquence, nombreux sont ceux qui sont favorables à un durcissement de la législation, en pensant pouvoir réduire de ce fait le nombre d'utilisateurs. C'est, comme citoyen, mon cas.

Dans le même temps, le criminologue constate que la criminalité est grosso modo très faible, compte tenu du nombre d'armes en circulation (moins de 1 000 homicides par an pour quinze à vingt millions d'armes en circulation). Simultanément, nous sommes confrontés à une difficulté liée à l'apparition de tout ce qui n'est pas autorisé et ne le sera jamais, comme la Kalachnikov à 1 000 euros ou le lance-roquette yougoslave à quelques milliers d'euros. Dans ce cadre, nous avons quand même de la « chance » : en France, le crime organisé a maintenu le monopole de l'utilisation des armes de guerre, même en période de fortes violences dites urbaines.

En conséquence, je suis favorable à une réglementation raisonnable, obtenue à l'issue d'une procédure de dialogue et de négociation. Ainsi, le véritable sujet consiste à avoir une réglementation stable, mais surtout à ce qu'elle soit appliquée. Malheureusement, la France est souvent le pays de l'inapplication de la loi.

En la matière, le débat sur l'impunité est beaucoup plus important à analyser que le débat sur la réglementation. L'analyse des faits et des données disponibles fait état du désastre anglais et des difficultés canadiennes dans le domaine des armes. Ainsi, alors que les politiques de prohibition se traduisent généralement par une baisse de la qualité et une augmentation des prix, il n'en va pas de même pour les armes à feu et les stupéfiants. Dans ces domaines, les politiques de prohibition ont entraîné une augmentation de la qualité et une baisse des prix.

Il faut donc revenir à des politiques pragmatiques, sortir des imprécations et des incantations. Il n'est pas indispensable d'interdire totalement la possession et l'usage des armes à feu en France. En revanche, il est nécessaire que la réglementation soit appliquée et que les services en charge de cette application aient les moyens de le faire. En résumé, il faut passer du réactif au proactif.

La réalité est la suivante : ce n'est pas en interdisant totalement et pour tous les armes que l'on fait baisser la criminalité, bien au contraire. Car le marché noir lui permettra à ceux qui en ont les moyens véritables de continuer à se fournir.

Thierry COSTE

Je cède la parole à Yves Gollety, président de la Chambre syndicale nationale des armuriers professionnels, qui est très impliqué dans les négociations avec les pouvoirs publics sur la réglementation des armes.

Yves GOLLETY

J'essaierai d'être bref en abordant chacun des thèmes de cette table ronde, qui à mon sens sont étroitement liés les uns aux autres.

Quelle concertation et quelle méthode pour aider les politiques à prendre des décisions?

Je crois que le constat d'un manque de concertation est précisément à l'origine de la création du Comité Guillaume Tell. En fédérant les représentants des utilisateurs légaux d'armes, nous avons pu mieux assurer leur défense face à une réglementation toujours plus contraignante. En effet, il s'agit bien de défendre les chasseurs, les tireurs, les collectionneurs, les armuriers et les artisans.

Je crois que la méthode retenue, celle d'un travail aussi bien technique que politique, en recherchant autant que possible des compromis raisonnables, est la bonne. Elle a permis de faire

du Comité Guillaume Tell un interlocuteur sérieux, dont les avis issus du terrain sont pris en compte. Il joue ainsi à la fois un rôle d'alerte vis-à-vis des décideurs politiques et aussi, il faut bien le dire, parfois d'aide à l'administration pour la rédaction de textes applicables.

Je prendrai pour exemple la récente « bévue » lors de la mise en place du code de la Défense, qui aurait supprimé d'un trait de plume la possibilité de détenir deux kilos de poudre en vue du rechargement très pratiqué par les tireurs sportifs et par les collectionneurs d'armes anciennes. Ce n'était absolument pas le souhait réel des rédacteurs. C'est dire le degré de complexité ainsi atteint par les textes.

Cependant, assistance technique ne veut pas dire collaboration en toute hypothèse. Lors des dernières élections présidentielles, des projets catastrophiques ont été rédigés en toute hâte, dans un but purement électoraliste. Ils auraient engendré une prohibition pure et dure de certaines armes utilisées par les chasseurs et les tireurs. A cette époque, l'opposition a été indispensable. Depuis, la concertation et le dialogue se font dans un bien meilleur esprit, mais le traumatisme est resté fort.

Peut-on éviter une surenchère législative dans le domaine des armes?

Sur le long terme, on peut être raisonnablement optimiste au vu de certains points. Tout d'abord, les États qui ont adopté des interdictions presque complètes de la détention d'armes n'ont pas eu les résultats escomptés, tant s'en faut, si l'on se réfère au cas britannique. Cela commence d'ailleurs à se savoir.

Ensuite, le rôle du Comité Guillaume Tell consiste donc à maintenir le lien avec les politiques et leur communiquer l'information dont ils ont besoin. Il doit aussi poursuivre le travail de pédagogie auprès des médias, car s'il n'existe pas à mon sens de pression des Français pour des mesures exagérément restrictives contre les armes. L'opinion et les décideurs sont à l'évidence influencés par la manière dont les médias réagissent à tel ou tel fait divers tragique. Quoi qu'il en soit, le danger réside dans la réaction à chaud.

Des réformes nécessaires

Il faut se réunir autour d'une table dans la sérénité, mais également associer l'ensemble des intéressés, distinguer autant que possible le matériel civil et le matériel véritablement militaire, tout en ne perdant pas de vue que certaines armes peuvent être utilisées par l'armée et les tireurs sportifs.

J'estime qu'il faut un minimum de deux à trois ans pour réformer les textes et sortir les décrets. Malheureusement, le calendrier électoral nous a rarement octroyé ce délai. Tous les intervenants s'accordent à dire qu'il faut aller vers une simplification de la législation et de son application. De fait, trop de réglementation tue la réglementation. À cet égard, ce ne sont pas les forces de police sur le terrain chargées de la faire appliquer qui nous contrediront.

Nous pourrions envisager des réformes assez simples :

- en reprenant les quatre catégories de la directive;
- en créant un passeport unique d'armes à feu inspiré du passeport européen pour chaque tireur, chasseur et collectionneur ;
- en créant un véritable statut du chasseur, du tireur et du collectionneur;
- en déclassant un certain nombre d'armes anciennes obsolètes;
- en déclassant certains produits considérés comme des armes en France et complètement libres de la communauté européenne.

En résumé, il ne s'agit pas de moins contrôler mais de mieux contrôler.

Les faibles rapports entre la détention légale d'armes à feu et le trafic d'armes

Certes, il est impossible, comme dans chaque milieu et dans chaque profession, d'éliminer en intégralité les brebis galeuses. Depuis la disparition progressive des armes de la Deuxième Guerre

mondiale, ce sont maintenant des armes beaucoup plus sophistiquées en provenance des pays de l'Est qui alimentent le monde du grand banditisme.

Par ailleurs, le rôle efficace de l'Office central de répression du trafic d'armes et son renforcement ont pratiquement fait cesser les achats frauduleux dans certains pays étrangers. En tout état de cause, un fait divers impliquant un criminel ne doit pas être le prétexte à une réglementation injuste et inefficace.

Un respect mutuel et des réformes simples, admises par tous, peut contribuer à la sécurité collective, tout en permettant de reconquérir de nouveaux pratiquants pour nos passions communes.

Thierry COSTE

Je tiens à vous indiquer que Thierry Mariani est intervenu auprès de Michèle Alliot-Marie au sujet du toilettage à droit constant du code de la défense pour rattraper « le mauvais coup ». À présent, je cède la parole au colonel Michel Pattin, chef du bureau des affaires criminelles à la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Colonel Michel PATTIN

Mon intervention a pour objet de rappeler quelques tendances constatées par la gendarmerie, puis de développer les outils mis en place par notre arme pour lutter de manière plus répressive.

Ce matin, un des intervenants a évoqué la « vision déformante de la sécurité publique ». Je rappelle que la gendarmerie a pour mission d'assurer l'ordre public dans ses différentes composantes :

- la sécurité ;
- la salubrité ;
- la tranquillité.

Nous intervenons à la fois dans le domaine de la police administrative, mais aussi de la police judiciaire. Ainsi, dans le cadre de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de « constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves tant qu'une information n'est pas ouverte ». Lorsqu'une information est ouverte, nous exécutons les délégations et déférons aux réquisitions.

Quelques tendances constatées par la gendarmerie

En 2005, 3 000 faits ont été constatés par les gendarmes dans lesquels une ou plusieurs armes ont été découvertes, soit quasiment 25 % de faits en moins par rapport à 2004. Ces chiffres sont relativement faibles, dans la mesure où l'on dit généralement qu'en France, un foyer sur trois possède une arme et que trois foyers sur quatre en possèdent une en zone rurale. Cette donnée est cependant difficile à confirmer et le nombre d'armes en France est estimé dans une fourchette allant de dix à vingt millions.

Un peu plus de la moitié de ces 3 000 faits sont à relier au port d'arme ou au trafic. Nos chiffres nous permettent de mettre en évidence des faits spécifiques liés à cette notion de trafic. Ainsi, 10 % des faits constatés en 2005 sont à rapprocher d'affaires liées au trafic de stupéfiants et un peu moins de 2 % d'affaires sont liés aux vols à main armée.

Selon les auditions effectuées dans le cadre de ces dossiers, il est possible de cibler le transit de ces armes, à travers les pays comme la Belgique, l'Espagne et surtout la Suisse. De manière plus surprenante, les pays de l'Est, et en particulier les pays des Balkans sont rarement évoqués. Pourtant, tout le monde a en mémoire les conflits intervenus en ex-Yougoslavie et en Albanie, où d'importants stocks d'armes ont été pillés, laissant ainsi la possibilité aux différents réseaux criminels de s'équiper en matériels. Naturellement, ces armes viennent s'ajouter à celles qui

proviennent des deux guerres et qui circulent encore en métropole.

La traçabilité des matériels est souhaitable, dans la mesure où elle permettrait de remonter jusqu'à l'origine d'une arme et de cibler les indélébiles. Tous ces matériels sont relativement disponibles en grand nombre et susceptibles d'alimenter les trafics en tout genre.

Les conditions de détention d'armes sont rendues plus difficiles à cause d'une législation plus rigoureuse. Il est, dit-on, plus facile pour un délinquant d'acheter une arme de guerre au marché noir que d'acheter une arme dans le circuit officiel. Ensuite, il n'y a pas que dans les banlieues que l'on est susceptible de trouver des armes.

Je rappelle qu'une étude de l'INSERM parue en mars 2004 évoquait environ 2 600 morts par armes à feu en 1999. Sur ces 2 600 morts, il y avait environ 80 % de décès par suicides. En revanche, il y aurait environ 200 homicides par armes à feu chaque année en France et vingt-cinq accidents de chasse par an.

Les outils à la disposition de la gendarmerie

L'enjeu de la gendarmerie consiste donc à mettre en place tous les outils pour lutter le plus efficacement possible contre une utilisation des armes à mauvais escient. Dans ce cadre, nous disposons d'un certain nombre d'atouts. Le premier concerne notre maillage territorial, qui couvre 95 % du territoire. Je reconnais que l'ensemble des 65 000 gendarmes départementaux ne sont pas tous capables de détailler par cœur la réglementation sur les armes. C'est la raison pour laquelle nous disposons d'unités spécialisées, les brigades de recherche. Dès qu'une affaire se complique, nous disposons également de 31 sections de recherche qui prennent le relais des brigades de recherche qui sont à même de répondre à aux interrogations et à faire en sorte que la réponse des forces de gendarmerie soit conforme à la réglementation.

Enfin, il convient d'évoquer deux services particuliers :

- le service technique de recherche judiciaire et de documentation de Rosny-sous-Bois qui dispose de spécialistes ;
- l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), qui dispose d'un département de balistique.

Ils assistent les enquêteurs et constituent de véritables experts qui peuvent être sollicités à n'importe quel moment, se déplacent sur le terrain et répondent aux demandes parfois complexes des enquêteurs et des magistrats. Ils peuvent prendre à leur compte des comparaisons de projectiles et d'étuis. Ils se sont également spécialisés dans les expertises de lance-roquettes. De plus, ils sont en mesure de restructurer les numéros de série, grâce à des procédés chimiques.

Enfin, il convient d'évoquer la collection nationale des armes et munitions, qui a été constituée à partir des éléments saisis dans le cadre des enquêtes judiciaires. Cette collection compte plus de 5 500 armes et plus de 300 000 munitions. Par ailleurs, le département balistique de l'IRCGN suit le développement de tous les types d'armements et contribue à la formation de techniciens en identification criminelle, des spécialistes chargés des prélèvements et des indices sur les scènes de crimes.

Avec 1,5 million de chasseurs et 130 000 adhérents à la Fédération française de tir, toutes les dérives sont imaginables. C'est la raison pour laquelle nous devons rester vigilants et il nous est agréable de participer à ce colloque, dans la mesure où nous sommes soucieux de pouvoir respecter le mieux possible la réglementation qui sera arrêtée.

Thierry COSTE

À présent, je vous propose d'écouter Solange Moracchini, procureur de la République adjoint au tribunal de Bobigny, qui a notamment travaillé sur d'importantes affaires impliquant des organisations criminelles.

Solange MORACCHINI

En préambule, je tiens à vous indiquer que mes propos ne vont pas forcément vous plaire, mais je suis probablement là pour cette raison. Je souhaite soumettre à votre réflexion l'analyse d'un magistrat de terrain, dont les constats sont à la fois marqués par de nuances, mais aussi des inquiétudes.

Les diverses acceptations du trafic d'armes

Derrière le vocable « trafic d'armes » se cachent des réalités fort différentes. Dans le droit, ce vocable recouvre des infractions d'acquisition, de détention, de cession, d'importation d'armes prohibées de première et de quatrième catégorie, dont le législateur nous dit qu'elles sont aggravées lorsque l'on agit dans le cadre d'une bande organisée.

Le débat porte sur notamment sur l'image de passage à l'acte de délinquance violente qui se manifeste par les homicides, mais aussi par des vols avec armes, des attaques de fourgons et le corollaire nécessaire de toute délinquance organisée, comme les stupéfiants, la fausse monnaie ou l'aide au séjour irrégulier. De fait, toute délinquance a besoin d'armes pour se positionner dans un territoire de pouvoir.

La problématique des filières

En tant que magistrat du Parquet, l'action que je suis conduite à mener consiste d'abord à être informée des axes de cette délinquance et de la traiter le mieux possible. Dans le domaine des armes, il est souvent fait mention de filières structurées. Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de dire que les filières d'importation des armes venues de l'Est sont totalement maîtrisées. Ainsi, nous constatons des livraisons ponctuelles à la commande d'armes de première catégorie ou des explosifs très dangereux. Or je ne suis pas persuadée que ceux qui en bénéficient appartiennent tous à des filières de délinquance bien maîtrisées.

En matière de filières, il convient de cerner les organisateurs, les modes d'introduction sur le territoire national et les modes de distribution. Il existe aujourd'hui un potentiel d'introduction sur le territoire national d'armes par petites quantités par le biais de passeurs, soit autant de filières non maîtrisées. Dans le temps, une certaine délinquance organisée et puissante a conservé ses structures anciennes de contrebande.

Ensuite, les grandes filières de détention des armes ne relèvent pas toujours du monopole du crime organisé. Ainsi, j'ai le souvenir d'une attaque de fourgon particulièrement meurtrière. Lorsque nous avons arrêté les responsables, nous avons constaté que celui qui avait été abattu par un convoyeur de fonds avait pour dernière interpellation un vol de friandise dans une grande surface.

De même, il est souvent question de la maîtrise des armes par des délinquants bien structurés dans le passage à l'acte. Or je n'en suis plus convaincue. Ainsi, dans les lois d'une délinquance marquée par des étapes, les jeunes qui veulent devenir l'égal des plus grands passent à l'acte et l'arme est un des premiers signes forts. A l'heure actuelle, je suis surtout soucieuse des armes que l'on ne trouve pas, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles n'existent pas.

Les affaires que nous traitons nous mettent aux prises avec des filières d'importation ponctuelles, mais aussi avec la dérive des faux collectionneurs. Il est des procédures qui nous ont posé soucis. Ainsi, par recoupements, nous avons identifié des personnes comme intermédiaires qui, à un moment donné, ont perdu le contrôle des personnes à qui ils ont cédé des armes.

Il y a, à l'heure actuelle, une problématique relative aux filières, à la distribution et aux usages. De plus, il convient de relever l'exceptionnelle difficulté de déterminer l'origine d'une arme. De même, les expertises balistiques constituent des éléments très importants pour l'identification des auteurs.

Enfin, je tiens à dire que vous n'imaginez peut-être pas ces problématiques, dans la rigueur de votre action de tir et de votre passion de collectionneurs. Je comprends que vous soyez meurtris d'être pointés du doigt après un fait divers. De fait, il existe effectivement des situations particulières. Cependant, en matière de circulation, de distribution et d'usage d'armes, la situation française n'est pas au beau fixe à l'heure actuelle.

Thierry COSTE

Je vous remercie de nous avoir fait part de votre approche avec clarté. Les détenteurs légaux d'armes à feu ont tout intérêt à ce qu'ils ne soient pas assimilés aux délinquants. Pour cela, il faut avoir le courage de reconnaître l'existence d'éventuelles dérives. Pour autant, il ne s'agit pas non plus de disposer d'une loi si sécuritaire qu'elle conduise à tuer toute activité légale. À présent, André Santini, député des Hauts-de-Seine, maire d'Issy-les-Moulineaux va intervenir. Il convient également de souligner qu'il est un tireur sportif avéré et donc, un utilisateur d'armes.

André SANTINI

Je m'intéresse aux armes et suis effectivement inscrit aux Pistoliers d'Auteuil, à Issy-les-Moulineaux. Par ailleurs, dans un registre plus dramatique, j'étais un des premiers sur place après la tragédie de Nanterre, en tant que premier vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine de l'époque. A cet égard, l'enquête a mis en évidence le manque de contrôle dans le cas de Richard Durn. Ainsi, l'autorisation de détenir une arme avait trop facilement été maintenue pour une personne qui avait des antécédents psychiatriques. Il s'agit donc d'une affaire administrative mal gérée.

S'agissant des chiffres, il nous est dit qu'il y a 2,8 millions d'armes répertoriées, alors que les enquêtes estiment que le nombre d'armes à feu s'établit entre 10 et 30 millions en France. De telles statistiques laissent pantois, notamment en raison de leur manque de précision...

Une réglementation trop compliquée

Vous avez rappelé que la réglementation comportait huit catégories, ce qui est complètement ubuesque. Certains considèrent que cette réglementation comme complexe, ce qui est un jugement indulgent. Une directive de 1991 proposait de simplifier le système en classant les armes à feu en quatre catégories. Cependant, cette directive n'a toujours pas été transposée en droit français et les États membres considèrent que les objectifs ne sont pas atteints. Des disparités existent entre les législations nationales, notamment sur la carte européenne d'armes à feu.

Une première réforme possible consisterait à simplifier le classement des armes à feu pour faciliter le travail de contrôle de l'Administration. Les chiffres évoquant 10 à 30 millions d'armes en circulation en France sont alarmistes, car ils prennent en compte les vieux fusils datant de la Première Guerre mondiale, les armes de décoration et de collection ; autant d'armes qui ne présentent pas le moindre danger. De surcroît, il n'est pas bon de tout interdire.

La loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003

La loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a renforcé la législation sur les armes, suite à la multiplication des drames mettant en cause les tireurs fous. Ainsi, un certificat médical doit être fourni lors de la demande d'autorisation ou de déclaration d'acquisition d'une arme à feu.

L'Administration peut consulter le fichier des antécédents judiciaires pour une demande d'acquisition d'armes ou une déclaration d'achat. Enfin, certaines armes particulièrement dangereuses ne peuvent plus être achetées que par les titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence de tir sportif.

Cette loi a apporté quelques avancées, mais elle demeure insuffisante, dans la mesure où elle n'opère pas de réforme en profondeur. Faut-il durcir notre législation? La réponse est négative : l'interdiction totale des armes à feu a en effet entraîné l'explosion du chiffre noir des armes en Grande-Bretagne et en Australie. De plus, les Français ne sont pas prêts au « tout interdit » : d'après l'Institut des hautes études internationales de Genève, trois Français sur dix détiendraient aujourd'hui une arme.

L'existence de cet arsenal peut favoriser les accidents et les suicides : le fait de détenir une arme à domicile multiplie incontestablement les risques. La sécurité est remise en cause lorsque l'arme est volée et qu'elle n'a pas été déclarée auparavant. D'après les statistiques, les saisies d'armes à feu sont stables depuis dix ans et s'élèvent environ à 9 500 environ par an.

Quelques vérités bonnes à rappeler en matière d'armes

Depuis quelques années, des armes de guerre sont utilisées dans le milieu du grand banditisme et dans les banlieues. Les marchés sont ainsi alimentés par l'ex-Yougoslavie et l'Europe de l'Est ; le prix est fonction de la demande. Toutefois, les trafics proviennent également de pays développés comme la Suisse, où l'achat d'une arme était très facile jusqu'à une période récente.

Le trafic d'armes à proprement parler n'existe pas en France par manque de rentabilité financière, même si un marché parallèle est alimenté par les amateurs d'armes. La drogue rapporte beaucoup plus, soyons-en assurés. Les armes sont un outil de travail pour les trafiquants, rien de plus, sauf si la commande est celle d'un lance-roquette. Cependant, l'Office central de répression du banditisme estime son utilisation à 5 % dans les milieux criminels, car cette arme n'est pratique, en résumé, que pour braquer un fourgon. Ensuite, les vols à main armée stagnent depuis dix ans, autour de 9 150 par an.

En conséquence, l'idée d'une montée ponctuelle de la délinquance est totalement infondée. L'adoption d'une réglementation plus sévère depuis quelques années a réduit le marché. En 1993, 300 000 armes étaient vendues en France, contre seulement 100 000 en 2002. Parallèlement, 500 armureries ont fermé leur porte.

La démultiplication des textes a accru le nombre d'armes soumises à démarche administrative. En soi, cela est rassurant. Seulement, un bon nombre de nos concitoyens n'ont pas effectué les démarches demandées et se retrouvent en infraction. De plus, les clubs de tir ont vu leur marge de manœuvre réduite. Si des contrôles sont nécessaires, ce travail ne doit pas être assuré par les clubs. De fait, l'État doit fournir les moyens de contrôle demandés pour que les clubs puissent remplir leur mission sans difficulté.

Enfin, Sébastien Roche, sociologue au CNRS, m'a confirmé que 80 % des décès par arme à feu sont des suicides. Ainsi, l'interdiction totale des armes à feu n'empêchera pas les gens de se suicider. Enfin, sur 1 322 homicides commis en France en 2002, seuls 154 ont eu lieu par arme à feu.

Il serait bon que nous discussions tranquillement avec les responsables de la police, de la justice et de la gendarmerie. En effet, rarement un dossier n'a été aussi passionné et passionnel. Les expériences internationales dont l'échec est patent et les chiffres inquiétants en France – non par leur développement, mais par leur chute – devraient permettre d'aboutir à une solution raisonnée.

Thierry COSTE

Claude Bussy, directeur de la Fédération nationale des chasseurs, va à présent intervenir.

Claude BUSSY

Après avoir écouté un certain nombre d'intervenants sur un sujet aussi sensible que la détention d'armes à feu, je comprends mieux que la chasse ait cru bon, pendant quelques décennies de s'appliquer la formule « pour vivre heureux, vivons cachés ».

Avec 1,35 million de pratiquants, 6 à 8 millions de balles tirées et 10 millions de cartes de chasse, la chasse peut générer quelques préventions et craintes chez nos concitoyens, à 80 % urbains et –pour les nouvelles générations – dépourvus de tout contact avec une arme à feu depuis la disparition du service militaire.

Mon intervention a pour objectif en quelques minutes, de faire la chasse à deux idées reçues concernant la chasse et les armes :

- la première voudrait que la chasse soit une activité dangereuse pour les chasseurs eux-mêmes, pour autrui et la sécurité publique en général ;
- la seconde voudrait que les chasseurs soient voués à une éternelle insatisfaction à l'égard du monde politique et de l'Europe, au moins dans ce domaine.

La chasse n'est pas une activité dangereuse

Longtemps, la chasse, l'arme et, au-delà, une certaine relation à la mort, ont fait partie d'une culture rurale et d'un espace rural qui regroupaient alors 80 % de la population, 2,2 millions de chasseurs, et où le nombre d'accidents mortels dus à leur passion était le double (50 morts) au moins d'aujourd'hui. Or cela ne provoquait aucun émoi à l'époque.

De fait, le rapport à l'arme est affaire de perception plutôt que de statistiques et de dangerosité. Bon an mal an, les 1,3 millions de chasseurs français génèrent par leur activité 25 accidents mortels et 170 accidents au total par an, en baisse constante depuis une dizaine d'années.

Ces morts sont pour l'essentiel des chasseurs ou des accompagnants (zéro à deux victimes par an chez les non-chasseurs). Même si ces morts sont toujours de trop, leur faible nombre relativise la dangerosité et l'incompatibilité dans le temps et l'espace, que certains mettent en avant, entre la chasse et d'autres loisirs.

D'ailleurs, si l'on s'en tient aux rares statistiques disponibles émanant de la Sécurité civile ou des assureurs, on verra que la chasse soutient aisément la comparaison en ce domaine avec d'autres loisirs.

Ainsi, la montagne, hors domaine skiable, génère 100 morts et 14 disparus par an et 1 287 blessés, en 1998. Ensuite, chaque année,

- le ski provoque 50 morts et 35 000 blessés;
- les loisirs nautiques, 500 à 600 morts et autant de blessés graves;
- la plongée sous-marine, 13 décès pour 150 000 licenciés;
- le parapente et le delta plane, 10 morts pour 30 000 licenciés;
- le canoë kayak, 10 morts.

Ensuite, les accidents domestiques entraînent 12 000 morts par an, et pourtant personne ne propose de légiférer ou de réglementer l'usage des casseroles.

Évidemment, la plupart des sports, tels le football, le rugby ou le parachutisme, se gardent bien d'étaler ce genre de statistiques. Ainsi, il n'y a guère que les chasseurs pour être assez masochistes pour recenser complaisamment leurs accidents et leurs morts, et les fournir aux médias, alors que le seul fait d'un décès par arme à feu leur vaut toujours la « une » médiatique.

Les résultats, à la baisse, répétons-le, des morts et blessés par la chasse sont le fruit d'une formation accrue, des nouvelles générations de chasseurs par les structures fédérales et

associatives de la chasse. Or les prélèvements de grands animaux – et donc le tir à balle pour l'essentiel – ont été multipliés par dix depuis trente ans (500 000 chevreuils, 500 000 sangliers et 40 000 cerfs) et il se tire près de 6 à 8 millions de balles par an pour réaliser ce prélèvement.

Les fédérations des chasseurs disposent toutes désormais de stands de tir et de formation à l'examen du permis de chasser. Ce dernier comporte une formation et un examen pratiques obligatoires qui visent à voir l'arme, son maniement et les mesures de sécurité connues et maîtrisées par l'impétrant. La chasse française sait que c'est à ce prix qu'elle rendra cette activité socialement acceptable.

Ensuite, un certificat médical attestant de son aptitude physique et psychique est exigé de celui qui s'inscrit à l'examen du permis de chasser. De même, les armes et munitions de chasse ne peuvent s'acquérir sans présenter un permis de chasser validé récemment. Aujourd'hui, un permis ne peut être validé si les personnes sont atteintes d'affections ou d'infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse.

La place des chasseurs dans le débat public

Malheureusement, les hommes politiques, et notamment les ministres de l'Intérieur successifs, ont eu tendance, comme l'a rappelé Yves Gollety tout à l'heure, à prendre les détenteurs légaux d'armes à feu pour des « boucs émissaires » à chaque événement dramatique et à céder à la facilité, avec une surenchère de restrictions envers les détenteurs légaux.

Avec vingt décrets et arrêtés en vingt ans, la réglementation française est l'une des plus sévères, mais aussi l'une des plus confuses qui soient. Il convient également de mentionner les interprétations variables selon les préfectures, et donc les départements.

Le monde de la chasse a sans doute pris conscience tardivement que le thème de la sécurité publique, de la dangerosité des armes, pouvait non seulement servir la cause de ses opposants, mais freiner son propre recrutement. Ainsi, une enquête menée par la FNC en 2004 a montré que, pour les nouveaux chasseurs, l'insécurité pouvait être le principal frein à la pratique de la chasse par les jeunes.

C'est pour se préparer à résister, que le Groupement cynégétique a été créé, en réunissant tous les acteurs du monde de l'arme, il y a près de vingt-cinq ans. Pourtant, c'est en 2001 que nous avons atteint les sommets de la provocation contre les utilisateurs légaux d'armes à feu et en particulier les chasseurs, avec la loi de sécurité quotidienne défendue par Daniel Vaillant ministre de l'Intérieur de l'époque.

A la suite de la polémique médiatique sur l'ouverture d'une armurerie à Corbeil Essonne dans la ville dont le maire est Serge Dassault, à côté du quartier sensible des Tarterets, le ministre a introduit un chapitre complet sur les armes dans son projet de loi.

Bien sûr, ce texte était un véritable catalogue d'interdiction pour les chasseurs et les tireurs sportifs, alors que les trafics d'armes et la détention illégale d'armes n'étaient pas affichés comme des priorités. Pour irriter encore un peu plus le monde de la chasse, le ministère de l'Intérieur de l'époque, je précise, avait simplement oublié de consulter les organisations directement concernées.

Heureusement qu'entre temps, nous avons mis en place depuis 1999 le Comité Guillaume Tell qui a dû conduire une forte campagne de lobbying pour faire reculer le ministre de l'Intérieur de l'époque.

Il faut reconnaître que Bruno Leroux qui était le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale a beaucoup contribué à infléchir le texte dans le bon sens, alors qu'il était considéré comme voulant interdire toute détention d'armes en France. La présidentielle se profilait à l'horizon, avec l'insécurité comme sujet primordial et il a fallu encore batailler ferme pour que les décrets d'application ne sortent pas.

Une évolution rassurante, mais qui doit être confirmée

Heureusement, depuis 2002, nous constatons un changement radical de comportement des deux ministres successifs de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy et Dominique de Villepin sur le dossier difficile des armes. Ils ont changé leur fusil d'épaule en ne ciblant plus les utilisateurs légaux d'armes à feu, et en les associant largement, ainsi que le Comité Guillaume Tell, à la phase préparatoire des décrets. Je souhaite donc les remercier.

Le décret d'application de la Loi « Sécurité intérieure », du 23 novembre 2005, est, à quelques nuances près, une bonne illustration de ce pragmatisme qui permet la bonne application des lois nécessaires, sans céder aux évènements, comme Nanterre ou l'attentat du 14 juillet 2002.

Certes, il reste encore un travail de toilettage du vieux décret de 1939, ainsi que plusieurs l'ont déjà souligné. Pour une fois, c'est peut-être de l'Europe que pourrait nous venir l'inspiration. Comme le soulignait avec humour ce matin le sénateur Ladislas Poniatowski, cela serait bien la première fois que les chasseurs pourraient se féliciter et s'inspirer d'une directive européenne. En effet, le texte du 18 juin 1991, relatif aux armes, regroupe celles-ci en quatre catégories, alors que les textes français en comptent huit d'une complexité extrême.

Le masochisme de la chasse ne s'arrête pas à afficher ses morts : nous avons accepté, à l'occasion des dernières lois concernant notre activité, notamment la loi « DTR » de février 2005, la mise en place d'un fichier national des chasseurs.

Cela s'inscrit dans la logique de nos missions fédérales à caractère public – et pas seulement « syndicales » – et dans un souci de transparence de notre loisir vis-à-vis des pouvoirs publics, des services de police et de gendarmerie qui auront accès à ce fichier.

Les deux millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu ne peuvent que saluer les efforts des derniers gouvernements pour engager un chantier, encore inachevé, de concertation et de simplification dans un domaine pourtant hautement sensible, sans tomber, jusqu'à ce jour, dans la démagogie et la facilité médiatique.

En résumant, nous voyons donc que le chasseur est peu dangereux pour lui-même, pour autrui, pour l'homme politique et pour l'Europe pour peu qu'il soit formé, informé, consulté et qu'on légifère et régleme avec pragmatisme.

Thierry COSTE

Michel Batonneau, président de la Fédération française de tir depuis 2005, va à présent intervenir.

Michel BATONNEAU

En préambule, je tiens à indiquer que le tir, tel que nous le pratiquons, est un sport. Ensuite, je me réjouis d'avoir pour voisin aujourd'hui des représentants de l'Administration, mais aussi des Élus. Par ailleurs, je vous indique que les tireurs sportifs font le maximum pour respecter la loi.

Rappel historique sur la Fédération française de tir

Sans remonter aux arbalétriers du X^{IV}e siècle, les premières sociétés civiles de tir sont apparues, il y a très longtemps, en 1866, sous l'égide de l'Union des sociétés de tir de France. Leur rôle consistait à organiser des championnats nationaux et scolaires, d'établir des records et de préparer la jeunesse à l'obtention d'un certificat d'aptitude militaire.

De plus, Pierre de Coubertin a été sept fois champion du monde au pistolet. Lors de la création des Jeux olympiques modernes, il a ainsi imposé que le tir figure au programme de la première édition de cette manifestation, en 1896. La Fédération française de tir est quant à elle, née en 1967

et elle est affiliée à six fédérations internationales, dont la Fédération olympique, l'ISSF.

Il faut ajouter que les armes de compétition ne ressemblent pas aux armes de guerre. Nous avons compté à une époque une centaine de textes de lois et de décrets qui régissent les armes.

Ensuite, la Fédération a mis en place une politique de développement, notamment orientée vers le grand public. De fait, le tir affiche toujours une santé florissante. Il se classe ainsi parmi les fédérations nationales les plus médaillées, tous sports confondus. Nous avons ainsi remporté près de 90 médailles dans les championnats d'Europe et du monde, médailles publiées officiellement par le CNOSF.

Lorsque nous participons aux Jeux Olympiques, nous nous confrontons à des tireurs venus plus de cent pays contre seulement quarante pays pour l'escrime. En conséquence, il est possible de dire que nos médailles ont donc plus de valeur, car elles sont acquises face à une plus grande adversité.

Le ressenti des tireurs sportifs (la sécurité)

Les armes détenues par les tireurs sportifs dans un contexte de compétition et de loisir sont soumises à la réglementation en cinquième et septième catégorie. Ainsi, les carabines, les armes d'épaule, les fusils et les vieux fusils doivent être déclarés. Nous devons déposer des dossiers très complexes auprès des autorités de police et de gendarmerie, l'autorisation étant valable pour une durée de trois ans. Suivant les préfectures, nous recevons nos autorisations dans des délais variant de six à douze mois.

Le nouveau licencié ne peut obtenir une autorisation qu'après six mois de présence dans le club, soit une période probatoire. Il doit également se soumettre à un questionnaire de connaissance. À ce titre, je serais favorable à ce que les jeunes de quinze à seize ans soient soumis à la même formation avant de pouvoir enfourcher leurs scooters. De fait, dès l'école de tir, les enfants de neuf ans apprennent chez nous le maniement des armes.

Ensuite, la loi nous oblige également à procéder à trois contrôles annuels, appelés « tirs de contrôle » et portant sur la manipulation de l'arme. Ensuite, les contrôles sont validés sur un livret. Toujours dans le cadre de la loi, nos armes doivent être placées dans un coffre ou dans une armoire blindée à notre domicile, les munitions devant quant à elles être stockées dans un autre lieu. Cette séparation de l'arme et des munitions a pour objet de faire retomber l'adrénaline et retarder l'utilisation de l'arme.

Les règles sont encore plus draconiennes sur les stands de tir. Ainsi, le stand de tir que je préside a connu un très grand nombre de vérifications. De plus, les stands sont toujours homologués et les conditions de sécurité y sont très élevées. Tous les clubs disposent de formateurs titulaires de brevets d'État. Ensuite, notre arme ne peut pas être cédée sans passer par un armurier. Enfin, un président de club est tenu de déclarer à la préfecture toute personne qui n'a pas renouvelé sa licence.

Les souhaits de la Fédération française de tir

Nous demandons que l'Administration soit plus rigoureuse à l'égard des personnes qui ne disposent plus de licences. Ensuite, nous avons le sentiment que les médias nous jettent l'opprobre en permanence et nous donnent mauvaise conscience.

Par ailleurs, en tant que président de ligue, j'ai souvent eu l'impression qu'il existait des lois différentes selon les préfectures et les sous-préfectures. Ces différentes interprétations de la loi nous pénalisent.

Cependant, la situation s'est améliorée depuis quelques années. Nous avons ainsi signé récemment avec Madame le ministre de la Défense une convention pour le challenge annuel des officiers et des sous-officiers de réserve. Le ministère nous a également confié la délégation pour le tir sportif de vitesse et le tir aux armes réglementaires, c'est-à-dire les armes qui ont servi lors de la dernière guerre.

Ces décisions constituent des marques de confiance à notre égard. Je tiens donc à remercier les ministères de la Jeunesse et des Sports, de la Vie associative et de la Défense nationale. La cohésion entre nos dirigeants et la direction technique a ainsi créé une véritable dynamique pour le développement de notre sport. Nous souhaitons donc l'avènement d'une législation lisible et claire, conciliant les impératifs actuels de sécurité publique avec l'exercice légitime de la pratique du tir de compétition et de loisir.

Thierry COSTE

Thierry Mariani, député du Vaucluse spécialiste notamment dans les dossiers de sécurité, va évoquer maintenant la question des armes.

Thierry MARIANI

Après la sagesse des propos introductifs de Roger Karoutchi et l'intervention précise d'André Santini, ma « fenêtre de tir », en tant que parlementaire, est assez réduite.

La législation en vigueur en matière de détention d'armes légales

Au cours des vingt dernières années, la législation a été modifiée une vingtaine de fois, le texte de référence datant quant à lui de 1939. Cependant, dans d'autres domaines, les textes de base sont également anciens, tels l'ordonnance sur la délinquance des mineurs ou le texte sur l'immigration, les deux datant de 1945. Dans ces trois domaines, les mêmes erreurs ont été commises et résident dans un empilement des textes.

Cette législation a été modifiée vingt fois, car la gestion de crise est devenue aujourd'hui un moyen de gouvernement. Malheureusement, nous avons à chaque fois subi des lois conçues dans l'urgence, établies en réaction à des psychodrames qui poussaient les citoyens à demander une réaction immédiate, sous le coup de l'émotion.

Par exemple, en 2001, la polémique sur l'ouverture d'une armurerie et une bataille rangée à La Défense ont conduit le gouvernement à adopter la loi Vaillant sur la sécurité quotidienne. De fait, les politiques se sont souvent trompés en instaurant de nouvelles contraintes pour les utilisateurs légaux d'armes, bien que ces derniers soient respectueux de la réglementation.

Cependant, depuis trois ans les méthodes ont en partie changé. Sensible au drame de Nanterre, le ministre de l'Intérieur, lui-même élu des Hauts-de-Seine, a choisi dès son arrivée en 2002 de réformer en une seule fois la législation relative à la détention d'armes. Dans le cadre de la loi « Sécurité intérieure », de nouvelles dispositions ont été établies.

Quelques préconisations

En tant que législateur, je pense qu'il est urgent de ne plus voter de lois dans le domaine des armes légales. En revanche, il convient de fournir un effort de codification, qui consiste à inscrire dans un même recueil tous les textes concernant un domaine particulier. De fait, la réglementation est tellement touffue que même ceux qui sont chargés de la faire appliquer ne s'y retrouvent pas toujours. Ainsi, Yves Gollety m'a indiqué que quelques services officiels lui demandent parfois des éléments d'interprétation sur telle ou telle arme.

En résumé il est nécessaire de mener un effort de codification, en précisant que celle-ci s'effectue à droit constant. Ainsi, il s'agit de classer et de toiler, sans changer les textes. La codification présente également l'avantage de permettre aux praticiens de s'y retrouver. De plus, des efforts notables restent à faire sur le terrain. Ainsi, à l'heure actuelle, les textes sont appliqués de manière très différente selon les préfectures.

Ensuite, le problème ne porte pas sur les porteurs d'armes légales, mais les détenteurs illégaux d'armes à feu. L'Office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles

existe depuis 1982, mais je n'ai pas l'impression qu'il dispose de moyens très importants.

De plus, depuis la création des GIR en 1982, les interpellations se sont multipliées dans ce domaine.

En conclusion, il convient de renforcer les moyens des services de la police et de la gendarmerie dans la lutte contre le trafic d'armes et la détention d'armes illégales. En résumé, je suis favorable aux éléments suivants :

- l'absence de nouvelles lois ;
- un effort de codification ;
- une application claire et unique à travers les préfectures ;
- une lutte féroce et sans merci contre tous ceux qui détiennent des armes illégales.

Thierry COSTE

Il est désormais temps d'ouvrir le débat. Tout d'abord, je souhaiterais qu'Alain Bauer nous fournisse quelques éclaircissements sur les situations canadienne et anglaise.

Alain BAUER

En préambule, je tiens à revenir sur le débat statistique. Un Premier ministre britannique qui s'y connaissait – puisqu'il était lui-même statisticien – avait un jour déclaré que la statistique était la forme la plus élaborée du mensonge...

Il convient donc de relativiser dans ce domaine.

Ainsi, si les statistiques sur le nombre d'armes à feu en circulation en France peuvent prêter à débat, il convient de souligner qu'un élément est bien compté dans ce pays : le nombre de morts, et notamment le nombre de morts par armes à feu. A cet égard, nous sommes passés de 100 à 150 homicides pour 100 000 habitants il y a quatre siècles à deux homicides pour 100 000 habitants aujourd'hui. Ainsi, l'histoire de tous les pays occidentaux révèle la civilisation du crime au cours des siècles. Cette diminution est d'abord due à l'urbanisation : la ville est le territoire de la police et non celle du crime.

Tout le débat sur la prohibition en Angleterre ou sur le contrôle des armes au Canada visait à souligner les différences structurelles avec les États-Unis. Or depuis une dizaine d'années, nous constatons une forte progression de la violence en général, et des homicides par armes à feu dans un des états canadiens, l'Ontario, et une des villes, Toronto, qui ressemble le plus à l'image que l'on se fait d'une grande ville américaine.

Or plus la législation ontarienne s'est durcie face aux armes à feu légales, plus la criminalité violente a augmenté et plus les armes clandestines se sont développées. Il existe donc un paradoxe particulier dans le domaine des armes, qui s'est également vérifié en Grande-Bretagne.

Enfin, je tiens à revenir sur mes propos relatifs au monopole des armes. Ainsi, je n'évoquais pas le monopole de la possession, mais le monopole de l'usage. Le fait qu'il n'y ait eu aucun usage d'armes à feu, alors que la réalité de leur présence dans les quartiers qui se sont enflammés en novembre dernier est réelle est un indicateur paradoxal, mais patent, de la manière dont on contrôle l'usage.

Philippe MULLOT, Avocat

J'ai entendu propos très intéressants lors de ce colloque. Cependant, je souligne que vous n'avez pas parlé de politique de développement commercial en matière de vente d'armes. Or la situation devient de plus en plus critique en la matière. Envisagez-vous de favoriser ce type de politique ? A défaut, envisagez-vous des mesures d'accompagnement fiscales, sociales et financières afin de valider les retraites et le reclassement du personnel en vue d'une fermeture des activités de vente ?

Thierry COSTE

Votre question est précise, mais je ne sais pas si un intervenant peut vous répondre dans le détail. Pour qu'il y ait des achats d'armes et de munitions, il faut qu'il y ait des chasseurs et des tireurs sportifs. Dans ce cas, la question concerne surtout la politique de recrutement des fédérations de chasseurs et de tireurs sportifs.

Claude BUSSY

Les logiques associatives ne sont pas toujours identiques aux logiques économiques, mais elles peuvent parfois s'allier pour la bonne cause. C'est la raison pour laquelle nous avons créé avec la filière « Armes, munitions, vêtements » de la Fédération nationale des chasseurs un groupe de travail, de manière à développer la chasse accompagnée. Ainsi, notre stratégie consiste à promouvoir la chasse en faisant tester le produit. De fait, la chasse se développe à travers des mécanismes d'initiation, une initiation qui est à 80 % familiale ou amicale. Il faut donc trouver des parrains pour transmettre les vocations.

Notre stratégie consiste donc à développer le parrainage et la chasse accompagnée. Il s'agit, selon nous, du meilleur moyen de développer ce loisir, ainsi que l'économie qui lui est associée.

Michel BATONNEAU

Depuis quatre ans, la Fédération française de tir a jugulé la perte de licenciés. Cette année, nous avons ainsi gagné 600 licenciés. De plus, près de 900 jeunes se sont affiliés à la Fédération française de tir depuis sept ans.

Gérard DEMARCO, Syndicat Alliance Police Nationale

Nous, policiers, nous rencontrons quantité d'armes lors de nos interventions. Les propositions de Monsieur Schlinger me paraissent donc intéressantes et elles méritent réflexion. Il s'agit ainsi d'identifier toutes les armes, c'est-à-dire de toutes les enregistrer dans un fichier. Il convient également de revoir le classement des armes en fonction de leur dangerosité.

Thierry COSTE

L'enregistrement des armes nécessiterait de travailler à partir d'une année zéro. Or cette année zéro est impossible à établir, compte tenu du nombre d'armes qui n'ont pas été déclarées.

Yves GOLLETY

S'agissant de l'enregistrement des armes, il convient de distinguer deux éléments. Le premier porte sur les armes non soumises à déclaration ; ces dernières ne sont donc pas répertoriées. Les chasseurs s'y sont pratiquement toujours opposés, dans la mesure où ils ont déjà éprouvé beaucoup de difficultés à déclarer leurs armes et qu'en plus, un grand nombre d'entre elles ont été ensuite confisquées par l'Administration. En conséquence, il est nécessaire d'instaurer un climat de confiance.

Le deuxième élément porte sur les armes à un coup par canon lisse. Si l'Administration est vraiment compétente et si nous disposons de garanties, pourquoi ne pas les déclarer un jour? Cependant, nous avons déjà un parc d'armes qui a été mis en place par le système AGRIPA. Le dernier décret oblige également l'armurier à déclarer lui-même les armes auprès des préfetures.

En résumé, le premier impératif consiste à créer un climat de confiance.

Thierry COSTE

Par ailleurs, une autre réponse réside dans la mise en place d'un fichier des chasseurs, qui a été évoqué par le monde de la chasse.

Yves GOLLETY

À chaque fois où nous avons parlé de l'enregistrement des fusils à un coup par canon lisse – les armes les plus nombreuses –, les services concernés ont constaté que ces armes étaient à l'origine d'un nombre très restreint d'homicides. Compte tenu de l'argent public qu'il serait nécessaire de dépenser sur le terrain, la démarche d'enregistrement n'a donc pas été retenue. Cependant, si on nous assure que le système va bien fonctionner et qu'il sera juste, nous ne sommes pas opposés à un enregistrement des armes.

Lieutenant-colonel DEKERLE Stéphane, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Nord à Lille

Le sujet des armes est important. Je tiens à réagir à quelques points évoqués par les intervenants.

S'agissant de la Suisse, il convient de relativiser les statistiques. Ainsi, si le nombre de saisies est important, ceci est dû à notre très bonne collaboration avec nos homologues helvétiques, qui effectuent un très bon suivi des armes vendues dans leur pays.

Par ailleurs, les Balkans semblent être la première source d'approvisionnement en matière d'armes. Cependant, même si les États de la région ont considérablement durci leur législation, ils sont faibles et ne peuvent pas contrôler le très grand volume d'armes qui demeure dans les Balkans. Au passage, d'autres pays nous posent de graves problèmes en termes d'exportation d'armes, légales ou illégales.

De fait, le problème des armes est particulièrement complexe, car on ne sait jamais de quelle arme on parle. S'agit-il d'armes civiles? D'armes militaires? De plus, une arme qui est initialement dans le circuit légal peut sortir de ce dernier et devenir de facto une arme illégale.

Ensuite, cette troisième table ronde a permis d'évoquer nos voisins européens. Dans ce cadre, une des questions consiste à savoir si l'on peut se rapprocher de la législation des autres États européens. Or il n'existe pas une seule législation, mais des législations, lesquelles sont très différentes selon les pays. En Belgique, le statut de collectionneur est assez libéral. Au Royaume uni, la législation est extrêmement sévère. L'Italie a quant à elle tendance à assouplir sa législation. Dans ce cadre, quel le dénominateur commun au niveau européen ? Quel pays offre un système législatif intéressant qui répondrait à nos attentes?

Les gendarmes souhaitent faire sortir de l'ombre toutes les armes qui ne sont pas déclarées. De fait, n'y a-t-il pas 80 % d'armes dont on ne connaît pas les numéros, les caractéristiques et les possesseurs? Une bonne législation ne consiste-t-elle pas à avoir le moins possible de « chiffres noirs »? En Belgique, quelle est l'estimation du chiffre noir des armes?

Yves GOLLETY

Il existe un cadre européen en matière de réglementation, les pays n'ayant que le droit d'être plus restrictifs en la matière. Certains pays ont souffert du terrorisme et ont donc aménagé une réglementation particulièrement sévère. Dans d'autres pays, souvent méridionaux, le lobbying des chasseurs est puissant et les réglementations y sont généralement moins sévères. De plus, il convient de prendre en compte la nature des peuples : les Français sont peut-être moins ordonnés et soucieux de la réglementation que les Allemands. Enfin, une grande partie des armes rentreraient en situation légale s'il existait un réel statut de collectionneur.

Georges DURAND, Président de la commission juridique de la Fédération Française de tir

Pour ma part, je tiens à m'élever contre les excès de poursuite en matière d'armes. Actuellement, en tant qu'avocat, je défends un client poursuivi abusivement. Il s'agit d'une personne qui a « bricolé » des armes légales. Les gendarmes ont saisi son téléphone et ont regardé tous les numéros qu'il avait appelés, pour en trouver finalement trente-deux numéros. En conséquence, le juge a ordonné trente-deux perquisitions. Toutes les personnes perquisitionnées étaient des braves types. L'un d'entre eux avait certes une carabine 22 longs rifles semi-automatique qui n'était pas déclarée, tandis qu'un autre avait une autorisation de tir périmée. Il s'agit donc de petit « gibier ». Cependant, vous savez comme moi qu'une perquisition est traumatisante, particulièrement pour les braves gens. En résumé, il convient de veiller à ne pas tomber dans des excès de poursuite. J'ai également en tête le cas d'un homme dont le père, ancien officier, était en train de mourir. Cet officier avait gardé chez lui d'anciennes armes de dotation et il a été dénoncé, le fils assumant ces armes. Naturellement, le tribunal a compris sa situation et lui a infligé une peine de principe.

Il faut rappeler l'existence d'une culture des armes en France. Le patriotisme a existé dans notre pays. Il ne faut pas évacuer ce passé d'un seul coup.

De la salle

Je tiens simplement à rappeler que le film préféré des Français est Le vieux fusil, dans lequel Philippe Noiret utilise pour se défendre une arme détenue illégalement et non déclarée...

Jean-Louis PILARD, Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine

Les chasseurs ne sont pas des râleurs. Simplement, ils n'ont pas la mémoire courte. Ils se rendent compte que ce sont toujours les mêmes qui subissent, tandis que les malfrats ne subissent pas les réglementations.

Je tiens également à évoquer deux éléments qui préoccupent tout particulièrement les chasseurs.

La simplification

Vous avez rappelé que la situation réglementaire est particulièrement complexe, voire confuse. De plus, les décrets organisent de multiples renvois entre eux. Aujourd'hui, les chasseurs ne s'y retrouvent pas et nous éprouvons beaucoup de difficultés pour leur donner des informations adéquates. La législation française était la plus souple en d'Europe en 1991, puis elle est devenue la plus stricte, en l'espace d'une dizaine d'années.

Il faut simplifier les démarches et prendre appui sur la directive européenne, qui est assez simple. Il faut préciser que si cette directive comporte une catégorie D (la possibilité pour le chasseur d'avoir une « arme libre »), nous le devons au travail des Français, dans la mesure où cela n'était pas prévu initialement au niveau européen.

La restauration de la confiance

Ensuite, je tiens également à évoquer la restauration de la confiance. Ainsi, lorsque nous avons essayé de traduire en français cette directive, nous avons conseillé aux chasseurs d'aller déclarer leurs armes, en pensant que les problèmes étaient réglés. Or quelle ne fut pas notre surprise de voir publier trois ans plus tard un décret supprimant les fusils à pompe et les faisant passer de la cinquième à la quatrième catégorie... Désormais, la confiance n'existe plus.

Je m'inquiète également du contenu du nouveau décret, qui ne répond pas forcément à nos attentes sur un certain nombre de points. En tant que président de fédération, je me sens très mal placé pour demander aujourd'hui à des chasseurs d'embrasser la nouvelle réglementation l'esprit tranquille.

De grâce, je demande aux parlementaires de restaurer la confiance avec le monde de la chasse.

Thierry COSTE

Je tiens à préciser que le décret du 23 novembre 2005 qui porte sur le certificat médical pour les chasseurs, ne concerne que les 30 000 nouveaux chasseurs sur les 1,3 millions.

Grâce à une très bonne négociation avec le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, les chasseurs ont échappé à l'obligation du certificat médical à présenter pour l'achat de chaque arme. C'est la validation annuelle du permis qui remplace ce certificat. Il faut être honnête et reconnaître que ce décret est un bon décret pour le monde de la chasse.

De la salle

Je ne suis pas d'accord avec Monsieur Mariani lorsqu'il indique qu'il n'existe pas de document rassemblant la législation en vigueur sur les armes. Un colonel de gendarmerie, vice-président de la Fédération française de tir, a compilé tous les textes concernant la législation sur les armes en France. Ce document comprend plus de 900 pages, ce qui atteste de la complexité de la réglementation. En résumé, il faut impérativement simplifier la législation et la réglementation et ne pas se contenter de les toiletter.

Par ailleurs, il serait bon de prendre contact avec le ministre de l'Education nationale, afin d'établir des formations sur le maniement des armes, pour éviter les accidents.

Thierry MARIANI

Le document que vous avez évoqué est une compilation, qui est une bonne initiative. En revanche, une codification n'est pas une simple compilation ; elle a pour objet de rassembler, chapitre par chapitre, les textes qui portent sur le même sujet.

Thierry COSTE

Je rappelle que tous les ministres de l'Intérieur ont évoqué la nécessité d'opérer un toilettage dans ce domaine. Pour le moment, ces déclarations n'ont pas été suivies d'effet, ce qui atteste de la difficulté à ouvrir ce chantier malgré la bonne volonté du ministre actuel. Pourtant, il faudra bien y parvenir.

De la salle, un gérant de stand de tir

Je souhaiterais obtenir quelques précisions sur la nature du Comité Guillaume Tell. Effectue-t-il des propositions ?

Thierry COSTE

Je recommande la lecture des documents du Comité qui sont dans vos dossiers, qui expliquent clairement sa fonction. Celle-ci porte sur la défense de l'ensemble des utilisateurs d'armes auprès des pouvoirs publics, avec pragmatisme, c'est-à-dire en acceptant que tout ne soit pas gagné du jour au lendemain.

Yves GOLLETY

Le Comité Guillaume Tell rassemble les chasseurs, les tireurs, les collectionneurs, les armuriers et les fabricants qui luttent jusque-là de manière dispersée. Il fallait rassembler les deux millions d'utilisateurs légaux d'armes à feu. En matière d'armes, les Français ont parfois la mémoire courte. Ainsi, en 1995, nous avons réussi à obtenir la régularisation de toutes les armes qui étaient surclassées à partir du moment où elles étaient déclarées avec des formulaires n° 13.

Plus généralement, vous avez un bulletin de vote. Je vous conseille donc d'interroger vos représentants politiques. De son côté, le Comité Guillaume Tell posera des questions à tous les candidats aux présidentielles. Cependant, vous devez savoir que nous n'avons pas toujours bénéficié du même traitement suivant les gouvernements. De fait, les spoliations n'ont pas été le fait de tous les gouvernements.

Thierry COSTE

Le Comité simplifie la vie de l'Administration, puisqu'il lui présente une position unitaire des utilisateurs des armes, après avoir opéré une très importante phase de concertation en son sein, entre les chasseurs, les tireurs, les collectionneurs, les armuriers et les fabricants. De fait, c'est la raison pour laquelle l'Administration et le pouvoir politique nous écoutent et nous consultent systématiquement depuis 3 ans.

Hervé SENACH, Président de l'ADT

À quoi sert l'enregistrement? Combien coûte-t-il? Je rappelle que le gouvernement canadien, qui avait lancé un enregistrement global, est en train de le supprimer.

Yves GOLLETY

Les pouvoirs publics se sont rendu compte que le coût d'investissement de l'enregistrement de toutes ces armes ne valait pas la peine, compte tenu du nombre réduit d'homicides.

Jacques COLLOT, Armurier, président d'un club de tir, président du centre médico-sportif de Charleville-Mézières

Si l'on peut, dans un centre médico-sportif, donner un avis préalable à l'éducation sportive, la question psychique ne peut pas y être traitée. De fait, le corps médical se pose des questions sur cette autorisation de pratiquer le tir sportif.

Philippe CROCHARD, Secrétaire général de la Fédération française de tir

Il est indiqué au quatrième de l'article 39 que l'on doit certifier l'aptitude à la pratique du tir sportif. La licence de tir doit porter à son dos l'avis de contrôle médical, où le médecin certifie l'aptitude à la pratique du tir sportif. Il n'est pas question de certificat médical pour les tireurs.

Noël BALLEY, Président d'un club de tir dans la Drôme

Je tiens simplement à vous faire part d'un témoignage d'un homme de terrain. Le nombre d'enfants inscrit dans mon club a considérablement augmenté, passant de 15 à 50 enfants cette année. Ainsi, le bouche à oreille a bien fonctionné. Je me suis par exemple rendu dans les écoles pour parler de notre sport et montrer que nous ne formions pas des délinquants, mais, bien au contraire, des jeunes équilibrés, bien dans leur peau, respectueux des règles et maîtrisant leurs comportements. De fait, nous avons eu de très bons échos dans la presse locale.

Paul-Jean CHOUTEAU, Membre de la Fédération nationale de tir

Je suis un des cofondateurs et promoteurs du tir aux armes réglementaires, qui représente pour les cadres de réserve le seul moyen actuel de se maintenir à niveau dans le domaine des armes à feu. Ainsi, nous avons signé avec la Fédération française de tir un partenariat commun.

Il serait nécessaire de toiler la législation qui date de 1939 et de ne plus la fonder sur le choix du calibre. Il faudrait en revanche classer les armes selon leur mode de fonctionnement entre armes automatiques, semi-automatiques et à répétition. Ceci permettrait aux cadres de réserve et à de nombreux tireurs de pouvoir utiliser des armes qui constituent le patrimoine militaire national.

Mario PALLESCHI, président de l'Union sportive police tir de Bobigny

Notre stand de tir est situé aux pieds des 4 000 logements de La Courneuve et il convient de souligner que la Fédération française ne fabrique pas des bandes armées. De fait, en tant que sportif et policier, je peux souligner que la pratique du tir sportif n'est absolument pas génératrice de délinquance.

Lorsque l'on légifère à chaud, l'objectif consiste à jouer sur le sentiment de sécurité et non sur la sécurité, en tant que telle. En conséquence, on se trompe d'objectif. A l'inverse, il faudrait mieux réfléchir sur les vraies incitations à la violence, qu'elles figurent sur les vêtements vendus dans le commerce ou qu'elles émanent des comportements de certaines vedettes de la chanson.

Stéphane NERANT, Conseil juridique de la Fédération française des véhicules d'occasion

Afin de restaurer la confiance, la première mesure consisterait à faire en sorte que les décisions administratives sur la détention d'armes soient motivées. En effet, la République ne saurait être le fait du prince ou le secret du roi. La motivation d'un refus administratif de délivrance d'autorisation constitue bien un moyen de restaurer cette confiance.

Roger KAROUTCHI

Le débat de cet après-midi a pointé l'existence d'interrogations, voire d'incompréhensions. Je retiens de cette table ronde que vous êtes tous demandeurs d'un climat de confiance dans la relation avec l'administration et les pouvoirs publics.

Depuis trois ans, il est possible de dialoguer et d'écouter vos requêtes en n'ayant pas un à priori négatif avant même que vous ayez parlé. De mon point de vue, la véritable question consiste à améliorer la législation et la réglementation existantes. Essayons de le faire ensemble, en ayant la volonté de s'écouter et de se comprendre. Cela n'est pas parce que l'on a une arme que l'on est un délinquant et je connais des délinquants qui ne portent pas d'armes.

Clôture du Colloque

Christian ESTROSI
Ministre délégué à l'Aménagement du territoire,
représentant Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur

Vous avez très aimablement invité Nicolas Sarkozy, ministre d'État de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à clôturer le colloque qui a réuni, aujourd'hui au Sénat, les meilleurs experts du droit et de la pratique des armes, grâce à la diligence du Comité Guillaume Tell.

Je voudrais vous dire le plaisir que j'ai à représenter aujourd'hui parmi vous le ministre d'État, retenu par un déplacement qui le tient éloigné de Paris. Nicolas Sarkozy m'a demandé de vous faire part de ses regrets de ne pouvoir saluer lui-même votre assemblée, et de ses félicitations pour le travail de réflexion collective que vous avez su conduire à nouveau aujourd'hui.

Je me ferai donc, si vous le voulez bien, le porte-parole du ministre d'État, en apportant à vos débats, si ce n'est une conclusion provisoire, du moins quelques remarques à partager dans l'attente de prochains rendez-vous.

La réglementation, équilibre délicat entre les nécessités de l'ordre public et l'exercice des libertés fondamentales

« Armes et sécurité », les deux termes de votre colloque pourraient fort bien se prêter à une dissertation académique. Ce n'est pourtant pas un sujet théorique. Vu de l'Hôtel de Beauvau, le thème de cette journée est une réalité pour tous les fonctionnaires qui, au sein des forces de sécurité intérieure comme dans les bureaux de la réglementation des préfectures, vivent les armes à la fois comme un danger et une protection. Qui peut détenir quelle arme, pour quel usage ? C'est à partir de cette interrogation simple, mais fondamentale que se noue la réglementation.

Je veux le souligner d'emblée : la manière dont la possession et l'usage des armes sont réglementés, dans notre pays, illustre assez bien le difficile équilibre entre, d'une part, les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique et, d'autre part, l'exercice des libertés fondamentales. Il en est ainsi, notamment, de la liberté de chasser qui, comme chacun le sait, est un acquis de la Révolution française, auquel nous sommes tous, ici, profondément et justement attachés.

En effet, notre société ne réserve pas la possession d'armes aux seules autorités investies d'un pouvoir de contrainte, c'est-à-dire à l'État et autres personnes publiques. Au contraire, il s'agit du privilège d'un pays démocratique que de reconnaître à ses citoyens des motifs légitimes de posséder une arme, que ce soit pour la chasse, le sport ou la collection. Vous êtes ainsi plus de deux millions à posséder une arme en toute légitimité et c'est un droit qu'il n'est pas question de vous contester.

L'enjeu de la réglementation consiste donc à définir un équilibre entre la sécurité de tous et les libertés de chacun. Cet équilibre est difficile à trouver. Qui n'est conscient des dangers que ferait courir à nos enfants une prolifération incontrôlée d'armes à feu ? Qui n'a à l'esprit des événements dramatiques récents, où l'usage criminel d'armes régulièrement acquises, a démontré ce qu'il faut bien nommer des lacunes, ou des faiblesses, de la réglementation et du contrôle?

Une réglementation souvent perçue comme complexe

À quoi tient alors le sentiment souvent formulé d'une réglementation archaïque, tatillonne, voire « confuse » pour reprendre le terme d'une de vos tables rondes? Plusieurs raisons y concourent. Elles tiennent, soit à l'histoire, soit à la nature même du secteur dont nous parlons.

• l'histoire

Le socle juridique de la réglementation des armes est un texte de 1939. Il est marqué d'une empreinte militaire, en raison des circonstances de l'époque, même si les principes qu'il pose ont gardé leur pertinence.

• la nature du secteur

Ce secteur est mouvant, par essence, et pour des raisons que vous connaissez bien. L'évolution technologique renouvelle les types d'armes. Des utilisateurs mal intentionnés démontrent trop souvent, hélas, leur habilité à utiliser la réglementation ou à la tourner pour commettre des actes contraires à l'ordre public.

Il en résulte un changement fréquent de règles, conséquence d'évolutions techniques ou de réflexions répondant à des faits divers ayant montré des lacunes ou des carences de la réglementation. Ce sont ces changements, inévitables, qui produisent un certain sentiment de complexité.

Mon propos ne consiste certainement pas à proclamer, tel Candide, que tout va pour le mieux dans la meilleure des réglementations possibles. Je ne nie pas que nos lois, nos décrets et nos circulaires soient souvent complexes et que nos textes puissent, ici ou là, susciter l'irritation de l'honnête citoyen qui ne pense pas à mal et qui a parfois le sentiment d'être traité en suspect. J'entends ces insatisfactions et je les comprends.

Mais je crois pourtant pouvoir affirmer que la politique du ministère de l'Intérieur en matière de détention et d'usage des armes répond à deux exigences très claires. La première exigence consiste d'abord à se tenir à égale distance de la prolifération et de la prohibition, en ne soumettant pas à d'excessives contraintes la détention et l'usage légitimes des armes, mais en protégeant la société de dérives dangereuses. Elle consiste ensuite à réprimer de la manière la plus efficace et la plus sévère le trafic illicite.

L'évolution du régime des armes

Le ministère de l'Intérieur s'attache, en liaison avec le ministère de la Défense, à faire évoluer le régime des armes de manière juste et équilibrée. Cette évolution s'inscrit dans un contexte européen, celui de la directive du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette directive, dont la transposition en droit français s'est faite par étapes, vise à harmoniser, au plan européen, les modalités de classement des armes. Elle s'inspire largement de notre propre système, ce qui tend d'ailleurs à démontrer qu'il n'est pas totalement dépourvu de qualités. J'ajoute qu'en créant la carte européenne d'armes à feu, la directive de 1991 a facilité le déplacement des particuliers détenteurs légitimes d'armes à feu à travers l'Union européenne.

Mais dans les dernières années, ce n'est pas de Bruxelles, mais bien de Paris, que sont venues les principales évolutions de la réglementation des armes. Les modifications réglementaires récentes ont pour objet de renforcer les contrôles sur les ventes d'armes par les armuriers et sur la détention d'armes par les particuliers. Ces réformes ont fait l'objet de larges concertations avec

les intéressés, qui ont su s'organiser. Je veux saluer à cet égard le Comité Guillaume Tell, interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. Chacun, à sa place, assume les responsabilités qui sont les siennes. Ainsi, je crois pouvoir affirmer, sans être contredit, que le dialogue est intense.

Dans la mesure du possible, et dans le respect de l'intérêt général dont l'État reste le garant, les intérêts des chasseurs, des tireurs sportifs et des collectionneurs ont pu être préservés. Je rappelle, pour mémoire, que les tireurs sportifs peuvent détenir jusqu'à douze armes de première et quatrième catégories, même s'ils sont désormais astreints à l'obligation du carnet et du registre de tir, ainsi qu'au stockage des armes détenues à domicile dans un coffre-fort.

Les armes de chasse, quant à elles, relèvent pour la plupart d'un régime de simple déclaration, moyennant la présentation du permis de chasser. Enfin, il a été tenu compte de l'évolution des collections en donnant aux collectionneurs – y compris les personnes physiques –, la possibilité de détenir des matériels lourds (comme des avions, des canons ou des chars d'assaut) dès lors que leurs systèmes d'armes auront été préalablement neutralisés.

Les applications réglementaires de la loi « Sécurité intérieure » du 18 mars 2003

Vous me permettez de dire quelques mots de la dernière modification réglementaire, prise pour l'application de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. J'en ai quelques souvenirs personnels puisque, alors parlementaire, j'en avais été le rapporteur à l'Assemblée nationale.

Le décret du 23 novembre 2005, pris après l'avis du Conseil d'État, a pour principal objet de généraliser, à compter du 1er mai prochain, le certificat médical obligatoire préalable à l'acquisition d'une arme. Mais cette généralisation ne va pas sans exception, en faveur des chasseurs et des tireurs sportifs : la présentation d'un permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité supplée à la production du certificat médical. Le décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les préfets peuvent procéder à la saisie administrative d'armes en faisant intervenir le juge des libertés en cas de refus de remise des armes. A l'époque, grâce au dialogue noué avec le Comité Guillaume Tell, le ministre de l'Intérieur avait choisi d'adresser une circulaire à l'ensemble des préfets pour assouplir le dispositif de contrôle des certificats médicaux, notamment pour tous les détenteurs de permis de chasser.

Cette circulaire, diffusée dans les jours prochains, permettra aux représentants de l'État dans chacun des départements de tenir, en février ou en mars, une réunion d'information avec les présidents des ligues régionales de tir, les fédérations de chasseurs et les chambres syndicales des armuriers. L'information la plus large et la plus précise devra être diffusée sur le terrain, afin qu'aucun malentendu ne subsiste.

Parallèlement à cette réglementation des usages licites des armes à feu, nous avons renforcé les contrôles et la répression du trafic illicite. La mise en place du fichier national des armes va dans ce sens. Depuis mars dernier, chaque préfecture est dotée d'un accès à un fichier national qui lui permet d'instruire les dossiers concernant les demandes d'acquisition et de détention d'armes soumises au régime de l'autorisation, et d'enregistrer les dossiers concernant les armes soumises à déclaration. Cette base nationale permet donc un suivi des autorisations d'acquisition et de détention, mais également un suivi des interdictions de détention. D'ici quelques mois, certains services habilités de la police, de la gendarmerie et des douanes pourront consulter toutes les armes inscrites dans ce fichier à partir d'un terminal situé dans chacun de ces services.

Les engagements européens et internationaux

Au plan européen, le contrôle de la circulation des armes à feu a également été renforcé. Il comporte une surveillance adéquate du mouvement des armes à feu à l'intérieur de l'Union européenne, qui passe par une étroite coopération entre les administrations nationales, notamment les services de police et les douanes.

L'Union européenne a également défini un programme destiné à prévenir et à combattre le trafic d'armes conventionnelles, un code de conduite en matière d'exportation d'armes conventionnelles, et une action commune dans le domaine des armes légères et de petits calibres.

L'amélioration de la « traçabilité » des armes à feu est l'un des objectifs du système institué par le protocole des Nations unies pour la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs munitions. Celui-ci complète la Convention de Palerme de décembre 2000 sur la criminalité transnationale organisée. L'Union européenne a signé ce protocole en 2002 et devrait le ratifier prochainement.

Ces engagements internationaux sont cohérents avec nos pratiques nationales. En France, la lutte contre le trafic d'armes est coordonnée, au sein de la Division nationale anti-terroriste (DNAT), par l'Office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles (OCRTAEMS), dont la mission a été redéfinie en 2002. Avec un effectif de près de trente fonctionnaires, l'office coordonne les actions des forces de sécurité intérieure contre les infractions relatives à la fabrication, à la détention, au commerce et à l'emploi illicite d'armes, de munitions, de produits explosifs et de matières sensibles.

La lutte contre la criminalité organisée

En matière de répression, l'accent a été mis en 2005 sur la lutte contre la criminalité en provenance des Balkans. En effet, cette zone géographique troublée reste exportatrice d'armes automatiques assez rustiques. Pour les armes plus sophistiquées (armes de poing, par exemple), les pays limitrophes (Suisse, Belgique, Luxembourg) constituent une source majeure d'approvisionnement, par voie postale ou par transporteur, à destination d'« amateurs d'armes » aux motivations diverses, parfois criminelles.

Il serait toutefois un peu réducteur de considérer le trafic d'armes sous le seul angle des trafics internationaux. En 2005, sur le territoire national, les services de police et de gendarmerie ont saisi 4 620 armes dans le cadre d'infractions à la réglementation sur les armes. L'Office central lui-même a interpellé, en 2005, 48 personnes et saisi 355 armes courtes, 750 armes longues, près de 100 000 munitions, 105 kilogrammes d'explosifs, 200 détonateurs et 65 kilogrammes de poudre. Depuis sa réactivation en 2002, ce service a ainsi saisi plus de 3 000 armes, près d'un million de munitions, 146 kilogrammes d'explosifs, 2 681 grenades et 583 détonateurs.

Ces chiffres démontrent que le trafic illicite d'armes, tant sur le plan international qu'à l'intérieur de notre territoire, est une réalité et constitue une véritable menace pour l'ordre public. J'espère vous avoir convaincu que le Gouvernement est déterminé à y faire face, en toute responsabilité. La lutte contre les trafics illicites est la « face cachée » de l'action publique dans ce domaine. Nous sommes loin, ici, de la réalité que vous vivez au quotidien.

Par conséquent, la réalité des armes à feu en France est contrastée. La réalité qui est la vôtre est celle de paisibles chasseurs, tireurs sportifs ou collectionneurs, dont l'immense majorité n'aspire qu'à un usage mesuré, traditionnel ou récréatif des armes, en toute sécurité. Ministre délégué à l'Aménagement du territoire, je parcours souvent les régions françaises et je mesure combien notre pays reste attaché aux traditions que vous maintenez, de manière vivante et active. Mais la réalité des armes en France est, aussi, hélas, celle d'utilisateurs sans scrupules, bien éloignés des préoccupations qui sont les vôtres.

En résumé, si nos textes sont complexes, sans doute, la réalité l'est aussi.

Conclusion

Vos trois tables rondes ont permis de produire des débats très constructifs. L'ensemble du gouvernement en tiendra largement compte. Vous avez souligné la nécessité que la réglementation soit raisonnable, stable et applicable.

En matière de concertation, vous avez relevé qu'un changement radical est intervenu depuis trois ans. Le décret de novembre 2005 a aussi été négocié avec le Comité Guillaume Tell. Nous savons que vous êtes des interlocuteurs responsables. C'est la raison pour laquelle nous voulons faire de vous des partenaires privilégiés et force est de constater que nous avons déjà progressé dans ce domaine.

Nous savons par exemple que les collectionneurs se regroupent fréquemment dans le cadre d'associations très organisées, qui contribuent à l'animation et à la vie des territoires. Je me rappelle également que nous avons œuvré ensemble pour combattre un texte de loi proposé par un de mes prédécesseurs, qui comportait notamment des dispositions sur les ventes de cartouches par correspondance.

Or je sais combien les hommes et les femmes de la ruralité, notamment à travers les fédérations de chasse, sont remarquablement organisés et qu'ils contribuent à l'entretien et à l'animation des territoires. De fait, qu'en serait-il d'un certain nombre de territoires, si nous ne disposions pas de ces amoureux de la nature qui font en sorte que la vie subsiste dans la France la plus profonde? Leur refuser le droit de commander par correspondance de quoi se ravitailler et les considérer au même niveau que les délinquants était pour moi scandaleux. C'est la raison pour laquelle j'ai fait partie des parlementaires qui se sont élevés contre ces mesures.

C'est parce que vous étiez pour nous des interlocuteurs précieux, que nous avons pu obtenir depuis un certain nombre d'avancées. De fait, Nicolas Sarkozy et moi-même, nous voulons faire de vous des interlocuteurs nous permettant d'avancer pour trouver de justes équilibres. Je vous remercie de votre travail et tiens à vous assurer de notre fidélité et de notre écoute. Je souhaite qu'à travers vous, le dialogue et la concertation se poursuivent, afin de faire avancer un certain nombre de valeurs communes dans notre pays.

Biographie des intervenants

Jean-Patrick COURTOIS



Sénateur de Saône-et-Loire
Fonctionnaire, Auditeur IHESI
Membre de la commission des lois du Sénat
Membre de l'Observatoire de la Décentralisation au Sénat
Élu au Sénat en 1995, réélu en 2004.

Autres fonctions :

Membre de la Commission nationale consultative des gens du voyage
Membre de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
Membre du Conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance
Membre du Conseil national de la sécurité routière
Maire de Mâcon

Fonctions antérieures

- Président du Comité départemental du tourisme en Saône-et-Loire (1995-98)
- Maire de Dompierre-les-Ormes (1983-2001)
- Conseiller général (1992-2001)
- 1er vice-président du conseil général de Saône-et-Loire (1998-2001)
- Vice-président de l'Association des maires de Saône-et-Loire (1995-99)
- Président de la communauté de communes de Matour et sa région (1993-2001)
- Secrétaire du Sénat (2001-02)
- Rapporteur pour le Sénat de la loi de Sécurité Intérieure en 2002.

Jean-Claude SCHLINGER



Expert en armes près de la cour d'appel de Paris
Expert judiciaire. agréé par le cour de cassation
Étude de Droit à l'Université de Lyon
Président de la Compagnie Nationale des Experts en Armes et Munitions.
Assesseur de la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED).
Chargé de Cours à l'École Nationale de la Magistrature et à l'Université Paris.

Autres Missions

- En 2004, cent vingt missions d'expertises confiées par les juges d'instruction, les procureurs, les gendarmes ou les policiers.
- Mission technique avec le Ministère de l'Intérieur.
- Cours de formation pour les magistrats à l'E.N.M. de Bordeaux.
- Gestion de la Compagnie Nationale des Experts en Armes depuis 1990.

Fonctions antérieures

- Gérant de Barnett-France de 1990 à 1996 : importation et distribution de matériel de tir.
- Gérant de P.S. Diffusion de 1978 à 1988 : importation et distribution d'armes, de munitions et de matériel de tir.
- Gérant de Paris-Sport de 1972 à 1990 : armurerie

Marc-André GANIBENQ

Sous-directeur des Libertés Publiques et de la Police Administrative.
Ministère de L'Intérieur
Sous-directeur des Libertés publiques et de la Police administrative,
depuis le 16 décembre 2005.
Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle (1ère catégorie) 1999.
Détaché Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Meaux (1ère catégorie) 1996.
Affecté au Ministère de l'Équipement, chargé de la Sous direction de la Formation
du Conducteur à la Direction de la Sécurité et de la Circulation routières 1991.
Administrateur civil hors classe. Administrateur civil.
Adjoint au sous-directeur des Libertés publiques et de la Police administrative.
Chef du bureau des Libertés publiques (DLPAJ) 1986.
Sous-préfet de 2ème classe,
Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Céret 1984.
Chef du bureau des établissements et services publics locaux (DGCL)
1981 Administrateur civil de 1ère classe 1983.
Administrateur civil de 2ème classe au Ministère de l'Intérieur
(Direction de la Réglementation et du Contentieux) 1979.

Christophe JACQUOT



Contrôleur des Armées, Chef de la section des matériels de guerre
et biens sensibles, Ministère de la Défense
Il est nommé chef de la section des matériels de guerre et biens sensibles
le 1er juillet 2005, en charge de centraliser et de coordonner la réglementation
et le contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce des matériels de guerre,
armes et munitions.
Reçu en 2003 au concours d'accès dans le corps militaire du contrôle général
des armées (CGA), il est affecté à la cellule d'audit des systèmes d'information
du CGA, puis à cellule "soutien de l'homme", plus particulièrement en charge
du contrôle d'accompagnement des commissariats de la marine et de l'air. Au cours
de cette dernière affectation, il suit la formation de la 41ème session nationale
du centre des hautes études de l'armement (CHEAR) dont il est diplômé en juin 2005.
Issu de l'École Spéciale Militaire de Saint-Cyr, il choisit l'arme de la gendarmerie
nationale et rejoint l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun en
1988. À l'issue du commandement d'un peloton blindé d'un escadron
de gendarmerie mobile (Grenoble), il prend successivement le commandement
de l'escadron de gendarmerie mobile de Gap (05) en 1992 puis de la compagnie
de gendarmerie départementale de Belley (01) en 1995.
Il est ensuite affecté à la direction générale de la gendarmerie nationale à Paris
(service des ressources humaines) puis au commandement des écoles
de la gendarmerie à Maisons-Alfort (94).

Georges DURAND

Président de la Commission Juridique de la Fédération Française de Tir
Avocat, inscrit au barreau de Valence
Élu local à Romans sur Isère depuis 1970, Député de la Drôme, 4^{ème} circonscription,
de 1988 à 1997 et Conseiller Général Honoraires de la Drôme.
Fondateur à l'Assemblée Nationale, du groupe d'étude sur l'industrie
de la chaussure et de la main d'œuvre.
Auteur d'une proposition de loi pour une meilleure réglementation des armes.
Autres activités
Président et animateur de plusieurs sociétés sportives et sociales de sa région
Il est adhérent de la Fédération Française de Tir depuis 1970,
Membre du Comité Directeur depuis 1996 et aujourd'hui,
Membre du Bureau, et Président de la Commission juridique.
Il est également membre fondateur du Comité Guillaume Tell.
Colonel de réserve Arme Blindée Cavalerie.

Charles LAGIER



Conseiller Juridique de la Fédération Nationale des Chasseurs
Avocat, Enseignant à l'Université de Lyon et à l'ENGREF (Nancy)
Auteur de nombreuses publications sur le droit de la chasse,
la protection de la nature et le droit de l'environnement.

Dominique BILLOT



Président de la Chambre Syndicale Nationale des fabricants
et distributeurs d'Armes, Munitions, Équipements et Accessoires
pour la chasse et le tir sportif (SNAFAM)
Cadre dirigeant
Dominique BILLOT a effectué toute sa carrière comme responsable
d'entreprises de distribution d'articles de chasse et de tir alimentant
le réseau de vente des armuriers.
Il dirige actuellement la Société BEDEC-TIR.
Depuis 20 ans, il exerce des responsabilités au sein des organisations
syndicales de la profession. Il préside depuis 5 ans le Syndicat des Fabricants
et Distributeurs d'Armes, Munitions et Accessoires (le S.N.A.F.A.M.)

Ladislav PONIATOWSKI



Sénateur de L'EURE
Cadre d'entreprise
Membre de la commission des affaires économiques et du plan
Membre de l'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz
Président du groupe d'études Chasse et Pêche du Sénat
Vice-président du Groupe d'Études sur l'Énergie - Élu au Sénat en 1998
Autres fonctions
Conseiller général de l'Eure, depuis 1981
Membre de la commission permanente du conseil général de l'Eure
Membre de la commission Économie, Agriculture, Environnement et
Tourisme du conseil général de l'Eure
Maire de Quillebeuf-sur-Seine, depuis 1977.
Vice-président de la Communauté des Communes de Quillebeuf sur Seine
Vice-président de l'Association des Maires du Département de l'Eure
Président de l'Association « Ruralité et Société »
Fonctions antérieures
- Délégation à l'Aménagement du territoire (DATAR) de 1971 à 1973.
- Au cabinet Auguste Thouard (1974-86)
- Président du Comité national anti-contrefaçon (1995-98)
- Vice-président du conseil général de l'Eure (1982-2001)
- Député de l'Eure, élu en 1986 et réélu en 1988, 1993 et 1997.
- Président de l'OPAC 27 (1998-2001)

François HAUT



Directeur du Département de recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines, Institut de Criminologie
Il exerce à l'Université Panthéon-Assas (Paris-II) où il est responsable du diplôme de 3^{ème} cycle « Analyses des Menaces Criminelles Contemporaines ».
François Haut est par ailleurs Professeur associé de l'École supérieure de Police Criminelle de Chine (Shenyang).
À l'Université Paris II, il est chargé du cours de Criminologie de Maîtrise (Master 1), du séminaire de Criminologie du Diplôme d'études approfondies (DEA – Master 2) de Droit pénal et de l'enseignement de la Criminologie dans le cadre de la préparation aux concours de Commissaire de Police et d'Officier de la Gendarmerie Nationale. Il enseigne également à l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale. Spécialisé dans l'étude des menaces émergentes, il s'intéresse particulièrement aux phénomènes de bandes de rues (« Bandes criminelles » Presses universitaires de France, Coll. Criminalité internationale, Paris, 2001).
Il a aussi publié de nombreux articles et études sur les « Bandes criminelles carcérales », les « Gangs de rue, les guérillas dénaturées ou les organisations de motards criminalisés ».

Eric BONDOUX



Rédacteur en Chef, Président de l'Association Nationale des Tireurs, Amateurs et Collectionneurs d'Armes à feu (ANTAC)
Journaliste, licencié en droit
Depuis 1993, rédacteur en chef de la revue CIBLES qui est la principale publication sur les armes légères en France, et qui constitue la principale base nationale de données sur ce sujet.
Président de l'ANTAC (Association Nationale de défense des Tireurs, Amateurs d'armes et Collectionneurs). Cette association est membre fondateur de la FESAC (Fédération Européenne des Associations de Collectionneurs) et affiliée au WFSA (World Forum for Shooting Activities).
- Représentant des usagers amateurs d'armes au sein du Comité Guillaume Tell dont il est l'un des membres fondateurs.
- Membre de la Compagnie Nationale des Experts en Armes et Munitions
- Diplômé de l'Académie Smith et Wesson
- Auteur d'articles et d'ouvrages sur l'armement léger
- Membre du comité technique du Tir Sportif aux Armes Réglementaires au sein de la FFTir

Stéphane BERTHOMET



Conseiller Technique, Syndicat Synergie-Officiers
Depuis avril 2003, Conseiller Technique sur les questions de terrorisme et de grand banditisme. Consulté lors de l'élaboration des textes de lois en ce domaine, il intervient très régulièrement dans les médias sur ces sujets.
Capitaine de Police à Paris depuis 15 ans.
Il a exercé dans la lutte antiterroriste durant 8 années au sein de la Division Nationale Anti-Terroriste puis de la Direction de la Surveillance du Territoire.
Il est en outre co-auteur, avec Guillaume Bigot, d'un essai sur les menaces relatives au terrorisme islamiste intitulé "Le jour où la France tremblera" paru en mars 2005 aux éditions Ramsay et avec Patrick Mauduit, d'un ouvrage consacré à l'enquête policière, à paraître en février 2006 chez Victoires-Éditions, intitulé "Connaître l'enquête policière" (Distribution PUF).

Roger KAROUTCHI



Sénateur des Hauts-de-Seine
Inspecteur général de l'Éducation nationale
Membre de la commission des Finances du Sénat
Vice-président de l'Observatoire de la Décentralisation du Sénat
Membre de la haute Cour de Justice
Membre du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie
Rapporteur spécial du budget Ville et logement au Sénat
Élu au Sénat en 1999 suite à la démission de Charles Pasqua et réélu en 2004.

Autres Fonctions
Conseiller régional d'Île-de-France
Membre de la commission Règlement du conseil régional d'Île-de-France
Membre de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France
Attributions : Ville et logement

Fonctions antérieures
- Chargé de mission au cabinet de Philippe Séguin, ministre des Affaires sociales et de l'Emploi (1986-88)
- Conseiller municipal de Nanterre (1989-95)
- Chef de cabinet de Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale (1993-97)
- Vice-président du conseil régional d'Île-de-France (1995-98)
- Conseiller municipal de Boulogne-Billancourt (1995-2001)
- Député européen (1997-2000)

Yves GOLLETY



Président de la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers
Il préside le syndicat depuis 1993 qui est l'interlocuteur privilégié des autorités compétentes sur les questions de réglementation et de modifications des décrets.
Il représente les professionnels de l'armurerie (détaillants et fournisseurs)
Membre du Comité technique du Banc d'épreuve de Saint Etienne.
Président de la Société SETA – ARMURERIE DE LA BOURSE, depuis 1989 (Armurerie indépendante la plus importante à Paris, spécialisée dans la chasse et le tir)

Autres responsabilités
- Vice-président de l'AECAC (Association Européenne de Commerce d'Armes Civiles), agréée auprès de la Commission Européenne, depuis 2005
- Représentant français au Syndicat Européen des détaillants d'armes.
- Expert associé à la Compagnie des Experts en armes et munitions près de la Cour d'appel, depuis 1992.
- Membre fondateur du Comité Guillaume Tell.

Activités antérieures
- Président du stand de Tir EURO TIR, de 1994 à 2005.
- Directeur commercial de l'armurerie ALEX (1974-1989)

Alain BAUER

Criminologue et Consultant
Président du Conseil d'Orientation de l'Observatoire National de la Délinquance.
Enseignant aux Universités de Paris I, II, V,
à l'École Nationale de la Magistrature (Formation Permanente),
à l'École Nationale Supérieure de Police, au Centre d'Études Supérieures de la Gendarmerie Nationale, au Centre National de Formation de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale, au John Jay Collège de Justice Criminelle de New York, ...

Auteur de :
Violences et insécurité Urbaines (PUF 9^{ème} édition),
les Polices en France (PUF 2^{ème} édition), les Polices aux États Unis (PUF), le Crime aux États Unis (PUF), L'Amérique, la Violence, le Crime (PUF Criminalité Internationale, 2^{ème} édition), La Guerre ne fait que commencer

(Lattès et Folio Gallimard), L'énigme Al Qaida (Lattès),
la France Criminelle (à paraître Odile Jacob).
Ancien Chargé de mission auprès du Premier Ministre Michel Rocard.
Ancien Vice Président de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne.

Solange MORACCHINI

Procureur de la République adjoint, Bobigny (93)
Premier Substitut, Créteil (1998)
- Section des Stupéfiants, jusqu'en avril 1999, Adjoint du Procureur de la République
À ce titre, suivi notamment de procédures particulières concernat les fraudes communautaires ou la délinquance organisée.
Procureur de la République adjoint, Marseille (1990)
- Chef de la Section chargée de la lutte contre la délinquance organisée,
Coordination des actions publiques, Contentieux liés à la corruption publique
Premier Substitut, Marseille (1985)
- Chef de la Section chargée de la lutte contre la délinquance au quotidien (1985-1987)
- Chef de la Section chargée de la lutte contre la délinquance organisée.
À ce titre, suivi et traitement des procédures relatives à tout trafic national ou international relevant d'organisations criminelles (contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants, fausse monnaie, jeux, trafics de véhicules, grands circuits de contrebande de cigarettes, d'armes).
Substitut, Digne (1978), Substitut, Marseille (1980)
Interventions Extérieures
- Faculté de Droit d'Aix en Provence : cours sur le thème de l'organisation et le rôle du Parquet dans le DESS « Déviance et Criminalité ».
- Faculté de Médecine de Paris : « L'Aide aux victimes », « La Justice et la mort ».
- École de Police de Marseille, École de Police de Gif sur Yvette, École de Police de Canet-Cluse, Portant à titre essentiel sur le rôle, l'action, la technique du Parquet en matière de direction de la police judiciaire.
- Formation des policiers municipaux
- Formation à l'École Nationale de la Magistrature sur le thème de la délinquance organisée.

Colonel Michel PATTIN



Chef du Bureau des Affaires Criminelles, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale... depuis le 1er juillet 2004, diplôme d'ingénieur École Spéciale Militaire de Saint-Cyr (1982)
- Commandement du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines (78) : 2001 à 2004 (780 militaires)
- Commandement de la section de recherches de Paris : 1998 à 2001 (60 militaires)
- Officier adjoint du colonel commandant le groupement de sécurité et d'intervention (GSIGN) à Versailles-Satory : 1994 à 1997 (350 militaires)
- Commandement de la compagnie de gendarmerie départementale de l'arrondissement de LORIENT (56) : 1991 à 1994 (180 militaires)
- Commandement de l'EPIGN à Versailles-Satory (140 militaires) de 1987 à 1991
- Officier adjoint du commandant de l'escadron parachutiste et d'intervention de la gendarmerie nationale (EPIGN) à Versailles-Satory (78) : 1986 à 1987
- Cabinet du Ministre de la Défense de 1984 à 1986 :
Officier d'état-major au bureau des aides de camp
- Commandement d'un peloton de gendarmerie mobile (30 militaires) à Mont-de-Marsan (40) puis Versailles (78) : 1982/1984
- Formation à l'école des officiers de la Gendarmerie nationale à Melun (77) : 1981/1982
Autres missions de courte durée
- Commandant de la police civile ONU de la province de Ratanakiri au Cambodge, (mars à septembre 1993), dans le cadre de l'APRONUC
- Missions en Nouvelle-Calédonie, au Yémen, Burkina-Faso, Togo, Grande-Bretagne, Algérie...

André SANTINI



Député des Hauts-de-Seine
Maître de conférence à l'Université - Langues'O (japonais)
Membre de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale
Président du groupe d'amitié France Corée du Sud de l'Assemblée nationale
Coprésident du groupe d'études Internet, technologies de l'information et de la communication et commerce électronique de l'Assemblée nationale
Vice-président du groupe d'Études sur les problèmes de l'eau
Député des Hauts-de-Seine, élu en 1988, réélu en 1993, 1997 et 2002.
Autres fonctions
Maire d'Issy-les-Moulineaux, depuis 1993
Président du Syndicat des eaux d'Île-de-France
Fonctions antérieures
- Adjoint au maire de Courbevoie (1971-77), puis d'Issy-les-Moulineaux (1977-80)
- Secrétaire d'État aux Rapatriés (1986-87)
- Ministre délégué à la Communication (1987-88)
- Vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine (2001-02)
- Vice-président de l'Assemblée nationale (1997-98)
- Conseiller régional d'Île-de-France (avr-dec 2004)

Michel BATONNEAU



Président de la Fédération Française de Tir (FFTir)
Président fondateur de deux sociétés de tir (Les tireurs du Loch de GRANDCHAMP et ASCAM VANNES, Retraité du Crédit Agricole, Directeur de l'agence de Lorient
- Adhérent à la FF.TIR en 1970 et élu Président, depuis janvier 2005.
La Fédération regroupe les 140.000 tireurs sportifs et gère de nombreuses disciplines olympiques.
- Président fondateur du Comité Départemental du Morbihan
- Président de la Ligue de BRETAGNE pendant 12 ans
- Arbitre National en Armes Anciennes
- Arbitre International I.S.S.F. (Disciplines Olympiques)
Membres du Bureau Directeur de la FFTIR depuis 8 ans, Président de la Commission National d'Arbitrage, Président de la Commission des Finances

Charles Henri de PONCHALON



Charles Henri de PONCHALON est ingénieur de l'École Supérieure d'Agriculture de Purpan – Toulouse.
Il est exploitant agricole et forestier depuis 1952.
Il a été également Président du Conseil d'Administration des Assurances Mutuelles de l'Indre.
Lieutenant de Louveterie, il a présidé à la Région Cynégétique Centre.
Vice Président du Conseil d'Administration de l'Office National de la Chasse, Membre du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, il est Président de la Fédération Nationale des Chasseurs depuis 2000 qui rassemble les 90 fédérations départementales des chasseurs et les 1.3 millions de chasseurs.
Adjoint au Maire de Vendoeuvres de 1959 à 1965, puis Maire de 1965 à 1989, il a également présidé l'Association des Maires de l'Indre.

